

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
160 francs suisses
Fascicule mensuel:
20 francs suisses

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

105^e année – N° 2
Février 1992

Sommaire

NOTE DE LA RÉDACTION	29
NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR	
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI. Communication de la Fédération de Russie	30
Convention de Rome. Ratification : Argentine	31
ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR	
Document préparatoire pour la première session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et rapport de ce comité (Genève, 4-8 novembre 1991)	32
Groupe de travail informel sur les mécanismes de solution des litiges entre personnes privées dans le domaine de la propriété intellectuelle (Zurich, 10 et 11 octobre 1991)	58
ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	
Afrique	60
Asie et Pacifique	60
Amérique latine	61
Coopération pour le développement (en général)	61
ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EUROPÉENS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ	62
CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR	62
NOUVELLES DIVERSES	63
SÉLECTION DE PUBLICATIONS DE L'OMPI	63
CALENDRIER DES RÉUNIONS	64

(Suite au verso)

OMPI 1992

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

**LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS
(ENCART)**

Note de l'éditeur

TOGO

Loi portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins (n° 91-12
du 10 juin 1991) Texte 1-01

Note de la rédaction

Avec la publication du présent numéro, le contenu de la revue mensuelle de l'OMPI *Le Droit d'auteur/Copyright* change partiellement de nature.

Désormais, la revue ne contiendra plus d'articles ou de "lettres" d'auteur sur les divers aspects de la propriété intellectuelle ou sur les faits récents intervenus en matière de propriété intellectuelle dans tel ou tel pays ou telle ou telle organisation. En effet, il existe à présent dans le monde de nombreux périodiques spécialisés dans lesquels sont publiés des articles sur la doctrine et des rapports sur l'évolution de la législation (proposée ou promulguée), la jurisprudence ou la pratique des divers pays.

A l'avenir, la revue contiendra principalement des informations sur les activités menées au sein de l'OMPI : études effectuées par l'OMPI, réunions tenues ou prévues sous les auspices de l'OMPI, assistance technique et juridique fournie par l'OMPI aux pays en développement et relations du Bureau international de l'OMPI avec des autorités nationales et des organisations internationales. Ce contenu sera normalement réparti entre les rubriques suivantes :

- notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur (ratifications, adhésions, etc.);
- activités normatives de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur (réunions, documents, etc.);
- systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI (réunions, documents, statistiques, etc.);
- activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en développement (réunions, documents, etc.);
- activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays européens en transition vers l'économie de marché (réunions, documents, etc.);
- contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur (réunions, documents, etc.);
- nouvelles diverses;
- sélection de publications de l'OMPI;
- calendrier des réunions.

La publication (en traduction, le cas échéant) des textes législatifs adoptés par les Etats membres de l'OMPI et par des organisations intergouvernementales, ainsi que des traités multilatéraux et bilatéraux du domaine de la propriété intellectuelle, se poursuivra comme par le passé (c'est-à-dire sous la forme d'un encart spécial dans chaque numéro de la revue).

La décision de modifier le contenu de la revue a été inspirée principalement par deux considérations.

En premier lieu, il convient de rappeler que *Le Droit d'auteur* a été publié pour la première fois en 1888, et a depuis été publié régulièrement chaque année. Pendant de longues années, la revue a été la seule ou l'une des très rares publications spécialisées du domaine de la propriété intellectuelle. Or, comme on l'a vu, cette situation a changé radicalement. Il existe à présent une multitude de revues dans le domaine de la propriété intellectuelle, qui, du fait de leur nature spécialisée et indépendante, conviennent mieux à l'expression des opinions variées que l'on peut rencontrer dans les divers milieux de la propriété intellectuelle. dans le monde, que la publication officielle d'une organisation internationale qui joue un rôle dans l'élaboration des normes juridiques.

En second lieu, il convient de rappeler que parallèlement, au cours de la période d'existence de la revue, la nature et la gamme des activités du Bureau international ont aussi changé radicalement. Le Bureau international est devenu l'instance qui propose et rédige de nouveaux traités, il prend l'initiative de la coopération mondiale dans le domaine de la propriété intellectuelle entre les Etats et les milieux privés intéressés, et organise et administre cette coopération. L'assistance aux pays en développement et, très récemment, aux pays européens en transition vers l'économie de marché occupe une place prédominante dans son programme. Compte tenu de cette expansion du champ d'action de l'OMPI, il apparaît nécessaire de rendre compte de façon plus complète et plus rapide des activités en cause, et c'est là aussi l'objet des nouvelles orientations qu'observera la rédaction de la revue à partir du présent numéro.

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI

Communication de la Fédération de Russie

Conformément à la demande qui lui a été faite par le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève, dans sa lettre du 26 décembre 1991, qui a été reçue le 6 janvier 1992, le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle communique le texte de la note suivante du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie :

“Le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et a l'honneur de lui faire savoir que la Fédération de Russie (FR) succède à l'Union des Républiques socialistes soviétiques en qualité de membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et de tous ses organes ainsi que pour ce qui est de la participation à toutes les conventions, tous les arrangements et tous les autres instruments juridiques internationaux signés dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou sous ses auspices, et que le nom de la 'Fédération de Russie' doit à cet égard être utilisé en lieu et place du nom de l'Union des Républiques socialistes soviétiques' à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

La Fédération de Russie s'acquittera pleinement de tous les droits et obligations de l'URSS au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, y compris des obligations financières.

La présente note certifie que toutes les personnes qui détiennent actuellement des pouvoirs pour représenter l'URSS au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ont pouvoir de représenter la Fédération de Russie dans les organes de cette Organisation.

Le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie saisit cette occasion pour présenter au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle les assurances de sa très haute considération.”

Le directeur général considère que la mention (faite dans la communication reproduite ci-dessus) de “toutes les conventions, tous les arrangements et tous les instruments juridiques internationaux signés dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou sous ses auspices” vise les traités suivants :

- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques
- l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques
- l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels
- le Traité de coopération en matière de brevets
- l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets
- le Traité concernant l'enregistrement des marques
- la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite
- le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets
- le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

Il est rappelé que le directeur général de l'OMPI est le dépositaire de chacun desdits traités à l'exception de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, dont le dépositaire est le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui fait les notifications relatives au statut des parties à cette convention.

Notification OMPI n° 154, notification Nairobi n° 37, du 20 janvier 1992.

Convention de Rome

Ratification

ARGENTINE

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par lettre du 3 janvier 1992, que le Gouvernement argentin avait déposé, le 2 décembre 1991, son instrument de ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes inter-

prètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), faite à Rome le 26 octobre 1961.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 25, la convention entrera en vigueur, à l'égard de l'Argentine, le 2 mars 1992.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques

Première session

(Genève, 4-8 novembre 1991)

QUESTIONS CONCERNANT UN ÉVENTUEL PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION DE BERNE

PREMIÈRE PARTIE

MÉMORANDUM

établi par le Bureau international

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1 - 8
CHAPITRE I : APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION DE BERNE	9 - 16
CHAPITRE II : OEUVRES PROTÉGÉES	17 - 55
Programmes d'ordinateur	19 - 39
Bases de données	40 - 44
Systèmes experts et autres systèmes d'intelligence artificielle	45 - 49
Oeuvres produites par ordinateur	50 - 55
CHAPITRE III : PRODUCTEURS D'ENRE- GISTREMENTS SONORES (PHONOGRAMMES)	56 - 70

INTRODUCTION

I. Conformément au programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1990-1991 (rubrique PRG.02.2) de l'annexe A du document AB/XX/2), un comité d'experts a été convoqué pour une première session qui se tiendra du 4 au 8 novembre 1991; le comité d'experts y examinera les questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée "Convention de Berne", expression qui, sauf indication contraire expresse, désigne l'Acte de Paris de 1971 de la Convention de

Berne). Le présent mémorandum a été établi à l'intention de ce comité d'experts (ci-après dénommé "comité").

2. La rubrique de programme visée au paragraphe précédent est ainsi libellée :

"Le Bureau international préparera et convoquera une ou plusieurs réunions, dont il assurera le secrétariat, d'un comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques — et dans l'affirmative quelle devrait être la teneur de ce texte — en vue de soumettre pour adoption le projet de ce protocole à une conférence diplomatique après 1991. Le protocole serait essentiellement destiné à préciser les normes internationales en vigueur ou à en établir de nouvelles lorsque le texte actuel de la Convention de Berne laisse planer des doutes sur le champ d'application de cette convention.

"La nécessité de prendre des mesures de cette nature tient au fait qu'il existe certaines questions sur lesquelles les spécialistes sont partagés et [que], ce qui est particulièrement préoccupant dans les relations internationales, les gouvernements qui ont légiféré sur ces questions, ou qui envisagent de le faire, semblent eux-mêmes interpréter différemment les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de Berne. C'est ainsi que des divergences d'opinions se sont déjà fait jour, ou pourraient apparaître très prochainement, au regard de certains objets de protection (par exemple, programmes d'ordinateur, phonogrammes, oeuvres réalisées par ordinateur), de certains droits (par exemple, droit de location, droit de prêt public, droit de mise en circulation d'exemplaires d'oeuvres de quelque nature que ce soit, droit de présentation), de l'applicabilité des critères minimums de protec-

tion (absence de formalités, durée de la protection, etc.) et de l'obligation d'accorder le traitement national (sans réciprocité) aux étrangers. A ce propos, on examinera aussi si les pays dont la législation nationale assure la protection de tel ou tel objet en tant qu'oeuvre au titre du droit d'auteur ou reconnaît la protection de certains droits au titre du droit d'auteur peuvent refuser d'appliquer les critères minimums ou d'accorder le traitement national aux étrangers, ou encore subordonner la protection des oeuvres étrangères ou la reconnaissance de certains droits aux étrangers à l'application du principe de réciprocité."

3. Le terme "protocole" (relatif à la Convention de Berne) est ici utilisé à titre provisoire. Le point de savoir si le nouvel instrument qui sera éventuellement élaboré s'intitulera protocole ou portera un autre titre (par exemple, "Traité complétant la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques") n'a pas encore été tranché. Quoi qu'il en soit, ce nouvel instrument serait un traité multilatéral au sens de l'article 20 de la Convention de Berne, qui dispose que "[l]es Gouvernements des pays de l'Union [de Berne] se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention." En d'autres termes, le nouvel instrument — que l'on désignera ci-après sous le nom de protocole — ne saurait contenir de dispositions ayant pour effet de réduire les droits des auteurs établis par la Convention de Berne.

4. Ce mémorandum sera composé de deux documents.

5. Le présent document servira de base aux délibérations du comité à sa première session, qui doit se tenir du 4 au 8 novembre 1991.

6. Le second document — qui devrait être publié sous forme provisoire en septembre ou en octobre 1991 — ne sera pas soumis au comité à sa première session pour examen, mais seulement à titre d'information, pour donner aux participants une idée précise des questions dont le comité devra traiter à sa deuxième session qui, selon toute probabilité, se tiendra quelques mois après la première. Ce document sera révisé compte tenu de l'expérience que le Bureau international aura acquise au cours de la première session, et c'est ce document révisé qui servira de base aux travaux de la deuxième session.

7. Le présent document se divise en trois chapitres : chapitre I, "Applicabilité de la Convention de Berne"; chapitre II, "Oeuvres protégées" (subdivisé comme suit : programmes d'ordinateur; bases de données; systèmes experts et autres systèmes d'intelligence artificielle; oeuvres produites par ordinateur); et chapitre III "Producteurs d'enregistrements sonores (phonogrammes)".

8. Le second document traitera des autres sujets mentionnés dans la rubrique de programme citée au paragraphe 2 ci-dessus, et en particulier des droits protégés et de la durée de protection.

CHAPITRE I

APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION DE BERNE

9. Le présent mémorandum repose sur l'hypothèse que le protocole éventuel serait ouvert aux pays qui sont parties à la Convention de Berne et que, par conséquent, sur tous les points sur lesquels le protocole ne remplace pas la Convention de Berne, les dispositions pertinentes de la convention continueraient à s'appliquer.

10. *Il est proposé d'indiquer dans le protocole éventuel que le protocole n'est ouvert qu'aux pays qui sont parties à la Convention de Berne et que cette convention continue à les lier.*

11. On pourrait cependant envisager une autre possibilité : celle que le protocole — lorsqu'il existera — soit ouvert aussi aux pays qui ne sont pas parties à la Convention de Berne et même aux organisations supranationales (telles que les Communautés européennes) qui possèdent et exercent un pouvoir législatif en matière de droit d'auteur sur le territoire de leurs Etats membres. Dans cette autre hypothèse, cependant, il faudrait que le protocole contienne des dispositions selon lesquelles les pays ou organismes supranationaux parties au protocole (mais non pas à la Convention de Berne) ont les mêmes obligations que les pays qui sont parties à la convention, en particulier en ce qui concerne la protection de toutes les oeuvres dont le pays d'origine est un pays partie à la convention mais pas au protocole.

12. L'option présentée dans le paragraphe précédent aurait deux avantages : *le premier* est qu'un pays qui n'est pas partie à la Convention de Berne pourrait y devenir partie *de facto* en adhérant simplement au protocole; *le second* est que certains organismes supranationaux pourraient devenir membres *de facto* de l'Union de Berne qui, on le

sait, n'est ouverte qu'à l'adhésion des Etats. Cependant, cette option soulève aussi des difficultés — déjà rencontrées à propos d'autres initiatives de l'OMPI — notamment en ce qui concerne la question de savoir si les organismes supranationaux pourraient être des membres votants de l'Assemblée de l'Union de Berne. C'est à cause de ces difficultés que cette seconde option n'est pas proposée — du moins pour le moment — mais seulement citée pour mémoire. Peut-être faudra-t-il l'envisager sérieusement par la suite.

13. Cependant, même si seuls les pays parties à la Convention de Berne pouvaient devenir parties au protocole éventuel, la question se pose de savoir si un pays qui serait partie à la fois au protocole et à la convention serait obligé d'appliquer non seulement la convention mais aussi le protocole aux oeuvres ayant pour pays d'origine un pays partie à la convention mais non au protocole. Si l'on considère comme un précédent l'article 32.2) de la Convention de Berne — et aucune raison de fond ne s'y oppose — on est obligé de répondre à cette question par l'affirmative. (Rappelons que, selon cet article, les pays parties à l'Acte de Paris de 1971, même s'ils ne sont parties qu'à cet acte, doivent l'appliquer à l'égard des pays parties à la convention mais non à l'Acte de Paris de 1971 — alors même que ces derniers peuvent, dans leurs relations avec les pays liés (également ou uniquement) par l'Acte de Paris de 1971, appliquer (uniquement) les dispositions de l'acte le plus récent (par exemple l'Acte de Bruxelles de 1948) par lequel ils sont liés.)

14. Il est proposé que le protocole éventuel dispose qu'il s'applique aussi aux oeuvres dont le pays d'origine est un pays qui est partie à la Convention de Berne mais n'est pas partie au protocole.

15. Il faut noter que l'on pourrait aussi soutenir qu'une disposition expresse comme celle mentionnée dans le paragraphe précédent n'est pas nécessaire, parce que l'obligation d'appliquer le protocole aux dites oeuvres découle du fait que, lorsque (comme il est tenu de le faire) un pays partie au protocole conforme sa législation nationale au protocole, il doit, en vertu du principe du traitement national (voir l'article 5.1) de la Convention de Berne) et en vertu de la Convention de Berne (à laquelle il est forcément partie), appliquer cette législation à toutes les oeuvres dont le pays d'origine est partie à la Convention de Berne.

16. Cependant, si le protocole accordait aussi une protection aux producteurs d'enregistrements sono-

res, il devrait prévoir expressément le traitement national des étrangers puisque, comme on le verra plus loin aux paragraphes 60 et 61, au sens de la Convention de Berne, les enregistrements sonores ne sont pas des oeuvres et leurs producteurs ne sont pas des auteurs, si bien que la Convention de Berne en général, et le principe du traitement national en particulier, ne leur sont pas applicables.

CHAPITRE II OEUVRES PROTÉGÉES

17. Dans la rubrique de programme citée au paragraphe 2 ci-dessus, il est question notamment de "certains objets de protection" au sujet desquels "des divergences d'opinions se sont déjà fait jour, ou pourraient apparaître très prochainement,"; sont indiqués comme exemples les programmes d'ordinateur, les phonogrammes et les oeuvres réalisées par ordinateur.

18. Le présent chapitre du mémorandum traite de deux de ces trois catégories, à savoir les programmes d'ordinateur et les oeuvres "réalisées par ordinateur" (qui sont dénommées dans le mémorandum "oeuvres produites par ordinateur"). Il traite aussi de deux autres catégories de créations qui ne sont pas expressément citées dans la rubrique de programme, mais à propos desquelles des divergences de vues sont apparues ou apparaîtront vraisemblablement, à savoir les bases de données et les systèmes d'intelligence artificielle. La troisième des catégories d'objets de protection mentionnées dans le paragraphe précédent, celle des phonogrammes (enregistrements sonores), sera traitée séparément dans le chapitre suivant (chapitre III).

Programmes d'ordinateur

19. Les Dispositions types sur la protection du logiciel, publiées par l'OMPI en 1978, définissent un programme d'ordinateur comme un ensemble d'instructions exprimées sous forme verbale, codée, schématique ou autre et pouvant, une fois transposé sur un support déchiffirable par machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur — c'est-à-dire un dispositif électronique ou similaire capable de faire du traitement de l'information. Bien que cette définition ait plus de 10 ans, elle semble encore utilisable dans la mesure où elle rend bien compte des principaux éléments constituant la notion de programme d'ordinateur.

20. La première question à examiner est de savoir si l'on peut considérer comme une obligation découlant de la Convention de Berne l'obligation de protéger les programmes d'ordinateur en tant que catégorie d'oeuvres littéraires et artistiques.

21. L'article 2.1) de la Convention de Berne dispose que "[l]es termes 'oeuvres littéraires et artistiques' comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression". Cette définition générale des termes "oeuvres littéraires et artistiques" est suivie d'une énumération non limitative de ces oeuvres.

22. Bien que cela ne soit pas expressément indiqué dans l'article 2.1) de la Convention de Berne, les actes des diverses conférences diplomatiques qui ont adopté et révisé cette convention — et, en ce qui concerne les recueils, le texte même de la convention (article 2.5)) — montrent que les "productions" qui sont considérées comme des oeuvres sont celles constituant des créations intellectuelles originales.

23. Les questions touchant à la protection des programmes d'ordinateur par les droits de propriété intellectuelle ont été abordées pour la première fois au niveau international lors de l'élaboration des Dispositions types sur la protection du logiciel mentionnées ci-dessus au paragraphe 19.

24. A l'époque, à cause de la relative nouveauté des techniques informatiques et de la rareté des lois et des décisions judiciaires en la matière, il régnait dans ce domaine une incertitude considérable. Dans les dispositions types de 1978 étaient proposées quelques dispositions minimums constituant un système de protection spécifique. En même temps, il était souligné dans le commentaire que ces dispositions types ne devaient pas être interprétées comme exigeant nécessairement l'adoption de lois distinctes sur la protection du logiciel, et qu'elles pouvaient être mises en oeuvre au moyen de la législation sur le droit d'auteur.

25. Depuis lors, la tendance à protéger les logiciels par le droit d'auteur et non par une loi spécifique a prévalu partout dans le monde.

26. Malgré cette tendance dominante, on ne peut pas dire que les milieux professionnels sont uniformément convaincus que la protection par le droit d'auteur est la mieux adaptée aux programmes d'ordinateur, et que la Convention de Berne exige que les programmes d'ordinateur soient protégés par le droit d'auteur.

27. Les principales objections qui ont été émises concernant la protection par le droit d'auteur des programmes d'ordinateur sont les suivantes : a) le but du programme d'ordinateur est de faire accomplir ou obtenir par un ordinateur — c'est-à-dire une machine — une tâche ou un résultat particulier, ce qui est totalement étranger à la notion d'oeuvre littéraire et artistique; b) si les programmes d'ordinateur en code source peuvent être perçus par les êtres humains, il n'en va pas de même des programmes en code objet; c) les programmes d'ordinateur sont fréquemment composés à partir d'éléments de sous-programmes, et ne peuvent donc pas être considérés comme originaux; d) la protection des programmes d'ordinateur ne peut être assurée par l'application directe des lois sur le droit d'auteur, elle exige des dispositions spécifiques; e) la durée minimum de protection prévue par la Convention de Berne (50 ans *post mortem auctoris*) est trop longue, les programmes d'ordinateur se périmant généralement beaucoup plus rapidement; f) le droit d'auteur ne protège pas les algorithmes, qui sont considérés comme les éléments créatifs fondamentaux des programmes d'ordinateur.

28. Lorsque, dans différents pays, la protection par le droit d'auteur fut accordée aux programmes d'ordinateur, soit par la loi, soit par les tribunaux, les réponses suivantes ont été données aux objections décrites dans le paragraphe précédent : a) les programmes d'ordinateur sont fondamentalement des écrits et, selon l'article 2.1) de la Convention de Berne, le but dans lesquels les écrits ont été créés est sans incidence sur la qualification en tant qu'oeuvre littéraire : les écrits scientifiques et les écrits ayant une fonction purement utilitaire ou commerciale doivent être protégés en tant qu'oeuvres littéraires au même titre que les oeuvres de la littérature proprement dite, pour autant qu'ils constituent des créations intellectuelles originales; b) les programmes d'ordinateur en code objet ont, du point de vue du droit d'auteur, le même statut que les autres oeuvres littéraires et artistiques stockées dans des systèmes informatiques sous une forme déchiffrable par machine; ils peuvent être récupérés — "décompilés" — sous une forme accessible à l'être humain; s'il était vrai que les oeuvres existant sous une forme déchiffrable par machine — et qui peuvent donc être rendues accessibles sous une autre forme — ne bénéficient pas d'une protection, ce serait la fin de la protection par le droit d'auteur parce que, étant donné la rapidité avec laquelle évoluent les techniques informatiques, presque toutes les catégories d'oeuvres peuvent être introduites de cette manière dans des systèmes informatiques; le stockage d'une oeuvre dans un système informatique doit être considéré comme une reproduction;

c) sauf pour un petit nombre de programmes simples, l'élaboration d'un programme d'ordinateur laisse place à la créativité; à moins que l'on applique un critère d'originalité particulièrement strict, presque tous les programmes d'ordinateur satisfont à un tel critère; d) même s'il est nécessaire d'adopter des dispositions spécifiques, il ne s'ensuit pas que la protection d'une certaine catégorie d'oeuvres soit étrangère au droit d'auteur : la Convention de Berne et les lois nationales sur le droit d'auteur contiennent aussi des dispositions spécifiques applicables à diverses autres catégories d'oeuvres littéraires et artistiques; e) la difficulté invoquée d'une durée de protection trop longue est purement théorique; il existe un certain nombre d'autres oeuvres qui peuvent se périmen en beaucoup moins de 50 ans; cette durée de 50 ans doit seulement être considérée comme un maximum; f) il est parfaitement normal que le droit d'auteur ne protège pas les algorithmes — pas plus qu'il ne protège de manière générale les idées, procédures, procédés, méthodes de fonctionnement, concepts, principes ou découvertes — mais qu'il en protège seulement les expressions concrètes : c'est précisément la raison pour laquelle le droit d'auteur peut offrir aux programmes d'ordinateur une protection adaptée, sans entraver de façon excessive la création indépendante de ces programmes.

29. Les arguments évoqués dans le paragraphe qui précède paraissent convaincants, et ils sont aussi corroborés par l'expérience pratique de la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur dans un certain nombre de pays.

30. *Il est proposé que le protocole éventuel*

a) dispose que les pays parties au protocole ont l'obligation d'accorder la protection par le droit d'auteur aux programmes d'ordinateur et que cette protection doit (sous réserve de certaines exceptions précisées ci-dessous) être identique à celle que prévoit la Convention de Berne pour les oeuvres littéraires et artistiques, et

b) indique que la notion de programmes d'ordinateur comprend à la fois les systèmes d'exploitation et les programmes d'application, tant sous forme de code source que sous forme de code objet.

31. L'une des conséquences de l'existence de ces dispositions dans le protocole proposé serait que toutes les dispositions de la Convention de Berne qui ne concernent pas un type d'oeuvre particulier,

par exemple les oeuvres cinématographiques, s'appliqueraient aussi aux programmes d'ordinateur. Ces dispositions (mentionnées dans l'ordre dans lequel elles figurent dans la Convention de Berne) seraient, entre autres (la liste ci-après n'est pas exhaustive), les suivantes :

i) la protection des programmes d'ordinateur s'exercerait "au profit de l'auteur et de ses ayants droit" (article 2.6)); s'il était admis que la protection s'exerce en faveur d'une autre personne, par exemple celle qui a dirigé la création du programme d'ordinateur, le protocole devrait le préciser; cette solution serait analogue à celle qu'applique l'article 14^{bis} de la Convention de Berne en ce qui concerne les oeuvres cinématographiques;

ii) les critères pour la protection énoncés par la Convention de Berne (article 3.1) et 2)) s'appliqueraient aussi aux programmes d'ordinateur; si, cependant, on adoptait la solution indiquée ci-dessus à l'alinéa i) *in fine*, il faudrait que le protocole contienne une disposition analogue à celle de l'article 4.a) qui soit applicable aux programmes d'ordinateur;

iii) la définition de la publication (article 3.3)) devrait aussi s'appliquer aux programmes d'ordinateur; cependant, la plupart de ces programmes ne sont pas mis à la disposition du public en un nombre d'exemplaires suffisant pour que soient satisfaits "les besoins raisonnables" de celui-ci : la plupart des programmes d'ordinateur resteraient donc non publiés, et ce sont les règles concernant les oeuvres non publiées qui leur seraient applicables;

iv) la règle du traitement national et les droits minimums (les "droits spécialement accordés par la [...] Convention") (article 5.1)) s'appliqueraient aux programmes d'ordinateur; toute législation nationale en vigueur qui ne respecterait pas ces normes minimales devrait être modifiée;

v) la jouissance et l'exercice de ces droits (c'est-à-dire, le traitement national et les droits spécialement accordés par la convention) ne sauraient être subordonnés à aucune formalité (article 5.2)), même dans le cas des programmes d'ordinateur;

vi) l'interdiction de la réciprocité (article 5.1)) s'appliquerait aux programmes d'ordinateur (sous réserve de la possibilité de la "comparaison des délais" ouverte par l'article 7.8) et de l'exception insignifiante, et d'ailleurs sans application jusqu'ici, prévue par l'article 6); en conséquence, les lois nationales qui admettent actuellement la réciprocité devraient être modifiées;

vii) les droits moraux (article 6^{bis}) seraient reconnus aux auteurs de programmes d'ordinateur, sauf si la solution évoquée à l'alinéa i) *in fine* était adoptée; mais, même si elle ne l'était pas, les droits moraux ne pourraient que rarement être invoqués dans la pratique puisque, dans la plupart des cas, il n'est pas possible de connaître l'identité des auteurs de programmes d'ordinateur;

viii) la durée minimum de protection généralement applicable (article 7.1), 3) et 5) à 8), et article 7^{bis}) s'appliquerait aussi aux programmes d'ordinateur; si l'on retenait la solution évoquée à l'alinéa i) *in fine*, il faudrait que le protocole prévoie pour les programmes d'ordinateur une durée de protection analogue à celle prévue par l'article 7.2) pour les oeuvres cinématographiques, à savoir 50 ans après leur publication ou, à défaut de publication, 50 ans à compter de leur réalisation; par conséquent, les lois nationales qui protègent aujourd'hui les programmes d'ordinateur pendant une durée inférieure à 50 ans (que ce soit à compter de la date de la mort de l'auteur ou de la date à laquelle l'oeuvre a été pour la première fois publiée ou rendue accessible au public) devraient être modifiées;

ix) le droit exclusif d'autoriser les transformations de l'oeuvre (article 12) s'appliquerait aux programmes d'ordinateur; la conversion d'un programme d'ordinateur d'un "langage" informatique dans un autre serait considérée comme donnant prise à ce droit et non au droit de traduction (article 8), étant donné que la notion de traduction au sens de la convention était et est toujours censée s'appliquer au langage au sens réel du terme — c'est-à-dire au langage humain — alors que le mot "langage" dans le domaine informatique a un sens purement symbolique;

x) les dispositions concernant le droit de faire valoir les droits protégés (article 15.1), 2) et 4)) s'appliqueraient aux programmes d'ordinateur;

xi) les dispositions relatives à la saisie (article 16) s'appliqueraient aux programmes d'ordinateur.

32. Parmi les dispositions relatives aux droits minimums garantis par la Convention de Berne, il en est une, semble-t-il, qui, appliquée aux programmes d'ordinateur, suscite des divergences de vues notables dans les milieux professionnels et à propos de laquelle les pays qui ont légiféré en la matière ou qui envisagent de le faire ne semblent pas non plus être du même avis : il s'agit de l'article 9.2) — libre reproduction dans certains cas spéciaux.

33. La question se pose de savoir quels sont les cas spéciaux dans lesquels la libre reproduction des programmes d'ordinateur ne porte pas atteinte à l'exploitation normale et ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires du droit d'auteur et, par conséquent, peut être autorisée.

34. Bien que des divergences d'opinions subsistent, il semble que l'accord se fasse progressivement sur les points suivants : a) compte tenu de l'objectif et de la valeur des programmes d'ordinateur, la liberté de les copier pour l'usage privé du copiste — en dehors des cas visés aux points b) et c) ci-dessous — ne devrait pas être admise; b) la liberté de copie des propriétaires légitimes, c'est-à-dire des personnes ayant acquis légalement des exemplaires des programmes d'ordinateur (mais non les droits d'auteur sur ces programmes) devrait être admise dans des circonstances précises; c) la liberté de décompiler les programmes d'ordinateur (voir le paragraphe 37 ci-dessous) devrait également être admise sous certaines conditions.

35. En ce qui concerne le paragraphe 34.b) ci-dessus, il est évident qu'il doit être licite de faire une copie d'un programme si cela est indispensable pour que le programme puisse être utilisé avec un certain matériel d'une manière conforme aux buts pour lesquels le programme a été acquis légalement et dans la mesure prévue lors de l'acquisition. En outre, il paraît aussi justifié d'autoriser la réalisation d'une copie de sauvegarde qui sera conservée à titre de précaution pour le cas où il deviendrait nécessaire de remplacer le programme.

36. Il convient, semble-t-il, non seulement de préciser la mesure dans laquelle le propriétaire légitime d'un programme d'ordinateur peut en faire une copie, mais aussi d'indiquer clairement que le droit d'adaptation prévu à l'article 12 de la Convention de Berne ne comprend pas le droit d'interdire une adaptation lorsque celle-ci est indispensable pour que le programme d'ordinateur puisse être utilisé avec un certain matériel d'une manière conforme aux buts pour lesquels le programme a été acquis légalement, et dans la mesure prévue lors de l'acquisition.

37. Par "décompilation" d'un programme d'ordinateur, on entend la reproduction et l'adaptation (la "traduction") des programmes d'ordinateur sous une forme permettant d'examiner et d'analyser le codage et la structure du programme. Il semble que cette décompilation par l'acquéreur légitime du programme d'ordinateur doive être autorisée, puisqu'elle ne porterait pas atteinte à toute exploitation normale du programme et ne causerait

pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires du droit d'auteur, dans les cas où cette décompilation est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité de programmes d'ordinateur créés de façon indépendante avec le programme d'origine (d'où il découle que la décompilation ne doit pas être autorisée si ces informations peuvent être facilement obtenues d'autres sources) en ce qui concerne les éléments du programme d'origine qui sont nécessaires à l'interopérabilité. Cependant, pour éviter qu'il soit porté atteinte à l'exploitation normale et causé un préjudice aux intérêts légitimes des titulaires de droits d'auteur, les informations ainsi obtenues ne devront pas servir à élaborer, produire ou distribuer un programme dont l'expression est fondamentalement similaire au programme d'origine ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

38. *Il est proposé que le protocole éventuel dispose*

a) que, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, il n'est pas permis, sous réserve des alinéas b) et c) ci-dessous, de reproduire un programme d'ordinateur pour l'usage privé et

b) qu'est réservée aux législations nationales la faculté d'autoriser le propriétaire légitime d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur à faire, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur sur ce programme, une copie ou une adaptation de ce programme, sous réserve que cette copie ou adaptation soit

i) indispensable pour que le programme d'ordinateur soit utilisé avec un certain matériel dans le but pour lequel le programme a été légalement acquis et dans la mesure prévue lors de l'acquisition; ou

ii) destinée à être archivée et, si nécessaire (au cas où l'exemplaire original du programme aurait été perdu, détruit ou rendu inutilisable), à remplacer l'exemplaire acquis légalement, étant entendu que cette copie ou adaptation ne peut pas être utilisée à des fins autres que celles mentionnées ci-dessus et qu'elle doit être détruite lorsque la possession de copies ou d'adaptations du programme d'ordinateur cesse d'être légale;

c) qu'est réservée aussi aux législations nationales la faculté d'autoriser le propriétaire légitime d'un exemplaire du programme d'ordinateur à décompiler le programme, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur sur ce pro-

gramme, de manière à pouvoir examiner son code et sa structure, étant entendu que

i) cette décompilation ne doit être autorisée que dans les cas où les informations nécessaires à l'interopérabilité d'autres programmes créés de façon indépendante avec le programme d'origine ne sont pas facilement accessibles d'autres sources, et seulement pour les parties du programme d'origine qui sont nécessaires à cette interopérabilité;

ii) les informations obtenues par cette décompilation ne peuvent être utilisées que pour réaliser l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de façon indépendante, et non pour réaliser un programme d'ordinateur dont l'expression serait fondamentalement similaire à celle du programme d'origine, ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

39. Les trois dispositions proposées dans le paragraphe précédent aux alinéas a), b) et c) seraient compatibles avec la Convention de Berne parce qu'elles se borneraient à préciser, pour certaines situations, le sens de l'article 9.2) de la Convention de Berne; celle proposée à l'alinéa a) le serait aussi parce qu'elle prévoit une "protection plus large" (article 19) pour les programmes d'ordinateur que pour d'autres types d'oeuvres.

Bases de données

40. L'expression "base de données" était à l'origine utilisée au sens étroit de "base de données électronique" et désignait un ensemble d'informations disposées de façon systématique et stockées en mémoire dans un système informatique. Après examen, il est apparu évident que la notion ne devait pas être rattachée à l'élément du stockage en mémoire dans un ordinateur et que toutes les compilations d'informations (données, faits, etc.) devraient être considérées comme des "bases de données", qu'elles se présentent sous forme imprimée, dans des unités de mémoire d'ordinateur ou sous d'autres formes.

41. Il est maintenant de plus en plus généralement admis que les bases de données — qu'elles se présentent sous forme imprimée, dans des unités de mémoire d'ordinateur ou sous toute autre forme — méritent la protection prévue à l'article 2.5) de la Convention de Berne (pour les "recueils"), dès lors qu'elles constituent des créations intellectuelles par le choix, la coordination ou la disposition des ma-

tières. On ne peut pas dire cependant que les milieux professionnels soient unanimes à cet égard. C'est pourquoi il paraît souhaitable de prévoir la protection des bases de données dans le protocole éventuel.

42. L'article 2.5) de la Convention de Berne est ainsi conçu : "Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils". Cette disposition ne vise que *les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques*. Cependant, l'élément essentiel étant *l'originalité dans le choix et la disposition des matières du recueil*, plusieurs lois nationales sur le droit d'auteur accordent la protection non seulement aux recueils d'œuvres, mais à *toute collection d'informations, données, etc.*, à condition que cette collection soit originale par le choix, la coordination ou la disposition. Une interprétation un peu extensive de la Convention de Berne permettant de protéger ces collections semble justifiée.

43. Il résulte de l'assimilation des bases de données aux recueils d'œuvres que toutes les dispositions de la Convention de Berne applicables aux recueils seraient aussi applicables aux bases de données.

44. *Il est proposé que le protocole éventuel*

a) *dispose que les collections de simples données ou autres éléments non protégés doivent être considérées comme des œuvres littéraires et artistiques et protégées au même titre que les recueils d'œuvres visés à l'article 2.5) de la Convention de Berne dès lors que ces collections constituent des créations intellectuelles par le choix, la coordination ou la disposition de ces données ou autres éléments;*

b) *cite les bases de données à titre d'exemple dans la disposition proposée à l'alinéa a) ci-dessus (de la même manière que l'article 2.5) de la Convention de Berne mentionne les encyclopédies et anthologies à titre d'exemples);*

c) *précise que la protection des collections de données ou autres éléments non protégés n'a pas pour effet que ces données ou autres éléments non protégés puissent eux-mêmes être protégés par le droit d'auteur.*

Systèmes experts et autres systèmes d'intelligence artificielle

45. L'expression "intelligence artificielle" est communément employée pour désigner les systèmes informatiques dotés de certaines capacités que l'on associe à l'intelligence humaine, telles que la perception, la compréhension, l'apprentissage, le raisonnement et la résolution de problèmes.

46. Une branche spécialisée de l'informatique a pour objet la recherche et le développement des systèmes d'intelligence artificielle. On distingue généralement trois catégories d'intelligence artificielle : les systèmes experts (ou à base de connaissances), les systèmes de perception et les systèmes de traitement du langage naturel. Ces deux dernières catégories en sont encore au stade de la recherche, et elles ne présentent d'ailleurs du point de vue du droit d'auteur qu'un intérêt secondaire. Il paraît donc suffisant pour le moment d'examiner s'il y a lieu de traiter des systèmes experts dans un éventuel protocole.

47. Les systèmes experts — actuellement la catégorie la plus importante d'intelligence artificielle du point de vue des applications pratiques — disposent, dans leur mémoire, des connaissances d'ensemble d'un domaine (connaissances expertes ou "expertise"), et d'un mécanisme qui leur permet de répondre aux questions et de résoudre les problèmes; ils peuvent aussi expliquer les solutions proposées et les moyens par lesquels elles ont été obtenues. Les systèmes experts consistent en deux éléments principaux : une base de connaissances et un "moteur d'inférence" qui utilise les règles de la logique pour traiter et manipuler la base de connaissances. En général, les systèmes experts s'accompagnent de deux autres éléments, un "éditeur de connaissances" qui aide à charger les informations dans la base de connaissances et un "mécanisme d'explication" qui peut démontrer comment le système a trouvé une réponse à un problème donné. L'ensemble constitué par le moteur d'inférence, l'éditeur de connaissances et le mécanisme d'explication forme ce que l'on appelle l'"enveloppe" (ou "noyau") du système expert (par opposition aux connaissances qui sont contenues à l'intérieur de cette "enveloppe"). C'est sur la base des connaissances qu'ils contiennent et au moyen de leurs moteurs d'inférence (que l'on peut considérer comme des logiciels spécifiques) que les systèmes experts résolvent les problèmes et répondent aux questions (par exemple, ils peuvent déterminer la cause de la panne d'une machine, diagnostiquer une maladie à partir de certains symptômes et décrire les problèmes juridiques qui se posent dans

une affaire, à partir des faits qui leur sont fournis).

48. La situation des systèmes experts du point de vue de la propriété intellectuelle a été examinée en détail au Colloque mondial de l'OMPI sur les aspects de propriété intellectuelle de l'intelligence artificielle, tenu à Stanford en mars 1991. De manière générale, deux opinions se sont fait jour : selon la première, les systèmes experts doivent être considérés comme une catégorie spécifique de programmes d'ordinateur tandis que, selon la seconde, ils constituent une combinaison de programmes d'ordinateur et de bases de données. Selon cette seconde opinion, il n'y a pas lieu de considérer les systèmes experts comme une catégorie particulière, ils se situent à l'égard de la propriété intellectuelle sur le même plan que les programmes d'ordinateur et les bases de données. C'est cette seconde opinion qu'il est proposé de suivre ici puisque, du moins au stade actuel, les raisons de se ranger à la première opinion (statut spécial) ne sont pas claires, pas plus que les conséquences qu'aurait un tel statut si l'on se rangeait à cette opinion. Cependant, on pourrait faire d'autres études en vue de déterminer si certains types récents de systèmes, tels que les "réseaux neuronaux" (qui sont censés pouvoir "apprendre" de façon indépendante et donc présenter des caractéristiques particulières du point de vue de la propriété intellectuelle) nécessitent une solution différente. Il semblerait cependant prématuré de traiter de ces systèmes dans un éventuel protocole.

49. *Les systèmes experts devraient, du point de vue de la propriété intellectuelle, être assimilés aux programmes d'ordinateur et aux bases de données; en conséquence, il ne paraît pas nécessaire d'inclure des dispositions spécifiques concernant ces systèmes dans le protocole éventuel. Il n'est pas nécessaire non plus de traiter d'autres catégories d'intelligence artificielle dans le protocole éventuel.*

Oeuvres produites par ordinateur

50. La loi du Royaume-Uni de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets est la première loi nationale contenant des dispositions sur ce qu'elle dénomme les "oeuvres créées par ordinateur". Selon l'article 178 de cette loi, "créée par ordinateur", par rapport à une oeuvre, signifie que l'oeuvre est créée par ordinateur dans des conditions excluant toute intervention humaine. L'article 9.3) de la loi dispose que "[s]'agissant d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou

artistique créée par ordinateur, est réputée être l'auteur la personne qui prend les dispositions nécessaires à la création de l'oeuvre". Et l'article 12.3) de la loi prévoit que la durée de protection de ces oeuvres est de 50 ans à compter de la date de la création.

51. Les dispositions qui viennent d'être citées semblent reposer sur l'hypothèse que les ordinateurs peuvent être capables de "créer" des oeuvres littéraires et artistiques sans apport créateur de l'homme. On peut cependant se demander s'il existe réellement une "intelligence artificielle" d'informatique, capable de créer des "oeuvres" sans aucun apport créateur de l'homme, du moins à l'heure actuelle.

52. En ce qui concerne les oeuvres dites "créées par ordinateur", il semble que les apports de l'homme y soient si nombreux et qu'ils se fondent dans la totalité de l'oeuvre si complètement qu'il est difficile, voire impossible, de reconnaître chaque apport et de déterminer l'identité de son auteur. Cependant ces apports et (s'ils sont originaux) leurs auteurs, existent incontestablement. Il paraît donc plus approprié dans le cadre du droit d'auteur d'employer une autre expression, et de parler par exemple d'oeuvres "produites par ordinateur".

53. Les caractéristiques décrites ci-dessus des oeuvres produites par ordinateur sont semblables à celles des "oeuvres collectives" en ce sens que, bien que ces oeuvres résultent à l'évidence d'apports intellectuels humains, il est impossible d'attribuer la paternité de tel ou tel apport à telle ou telle personne.

54. Comme les oeuvres produites par ordinateur n'ont pas d'auteurs identifiables, il est nécessaire de prévoir dans l'éventuel protocole des dispositions spéciales concernant la titularité originale et la durée de protection par le droit d'auteur de ces oeuvres; pour les mêmes raisons, ces oeuvres ne pourraient faire l'objet de droits moraux. Pour le reste, les normes minimales de la Convention de Berne (en particulier celles relatives aux droits protégés, aux limitations possibles des droits, au principe de la protection sans formalité et à la durée de la protection) s'appliqueraient aux oeuvres produites par ordinateur, de même que l'obligation d'accorder le traitement national.

55. *Il est proposé que le protocole éventuel*

a) contienne la définition ci-après : "par 'oeuvre produite par ordinateur' on entend une oeuvre qui a été produite au moyen d'un ordinateur, et dans laquelle

les apports créateurs de l'homme se fondent dans l'ensemble de l'oeuvre d'une telle manière qu'il est impossible de déterminer la paternité de ces apports";

b) dispose que les dispositions de la Convention de Berne et de l'éventuel protocole relatif à la protection des oeuvres littéraires et artistiques s'appliquent, sous réserve des alinéas c) à e) ci-dessous, à la protection des oeuvres produites par ordinateur;

c) dispose que le titulaire original du droit d'auteur sur une oeuvre produite par ordinateur est la personne physique ou morale par laquelle ont été prises les dispositions nécessaires à la création de l'oeuvre;

d) dispose que l'article 6^{bis} de la Convention de Berne ne s'applique pas aux oeuvres produites par ordinateur;

e) dispose

i) qu'une oeuvre produite par ordinateur — sauf s'il s'agit d'une oeuvre des arts appliqués produite par ordinateur — doit être protégée pendant 50 ans à compter de la date de sa réalisation;

ii) que, dans le cas d'une oeuvre des arts appliqués produite par ordinateur, l'article 7.4) de la Convention de Berne s'applique (c'est-à-dire qu'une telle oeuvre est protégée pendant 25 ans à compter de sa réalisation); et

iii) que les alinéas 5), 6) et 8) de l'article 7 de la Convention de Berne s'appliquent aussi aux oeuvres produites par ordinateur.

CHAPITRE III

PRODUCTEURS D'ENREGISTREMENTS SONORES (PHONOGRAMMES)

56. Aux termes de la Convention de Rome (Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion), on entend par "phonogramme" toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons (article 3.b)) et par "producteur de phonogrammes", la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons (article 3.c)). Dans certains pays, on utilise l'expression "enregistrements sonores" au lieu du terme "phonogrammes", avec pour ainsi dire le même sens.

C'est aussi cette expression "enregistrements sonores" qui sera employée dans le présent mémorandum.

57. Les opinions divergent sur le point de savoir si les enregistrements sonores sont ou devraient être considérés comme des oeuvres, et si les producteurs d'enregistrements sonores sont des auteurs.

58. Aujourd'hui, 40 pays ont une législation sur le droit d'auteur qui accorde une protection aux producteurs d'enregistrements sonores; dans 12 d'entre eux, la loi ajoute expressément que les enregistrements sonores sont des oeuvres littéraires et artistiques; dans quelques-uns de ceux-là, la loi précise encore que le droit d'auteur appartient au producteur.

59. Tous ces pays devraient aussi appliquer la Convention de Berne — puisque cette convention s'applique à toutes les sortes d'oeuvres littéraires et artistiques (article 2.1)) — dans le cas où le pays d'origine de l'enregistrement sonore est un autre pays partie à la Convention de Berne. L'application de la Convention de Berne signifie entre autres que les droits de représentation ou d'exécution publique et de radiodiffusion doivent être reconnus, que la réciprocité ne peut être une condition de la protection et que la durée minimale de la protection est de 50 ans après la mort de l'auteur. Le fait est cependant que plusieurs de ces 12 pays ne reconnaissent pas ces droits, exigent la réciprocité (autrement dit, exigent que leurs producteurs bénéficient au minimum du même degré de protection dans l'autre pays) et prévoient une durée de protection différente de celle prescrite dans la Convention de Berne.

60. Le fait que la Convention de Berne ne s'applique pas aux producteurs de phonogrammes semble ressortir non seulement de l'attitude de ces pays, mais aussi du texte même de la convention. Elle s'applique aux auteurs, et non aux producteurs. Il y a une exception à cette règle, à savoir l'article 14^{bis}, où il est question du titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre cinématographique (et non de l'auteur d'une oeuvre cinématographique) et qui dispose que "[l]e titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre cinématographique jouit des mêmes droits que l'auteur d'une oeuvre originale...". La Convention de Berne ne prévoit pas d'exception semblable en faveur des producteurs d'enregistrements sonores. Par ailleurs, un enregistrement sonore n'est pas une oeuvre au sens de la Convention de Berne, puisque celle-ci impose que les oeuvres soient originales, ce que ne sont pas les enregistrements sonores. Il a parfois été soutenu que la production est réellement originale, non pas par la contribution artistique du

producteur, qui est inexistante, mais par celle des ingénieurs du son qui interviennent dans la production. Il est très contestable qu'une telle contribution existe dans tous les enregistrements sonores et, quand bien même cela serait le cas, qu'elle soit suffisamment importante et présente un degré suffisant d'originalité artistique pour faire de l'ingénieur du son un auteur, et de l'enregistrement sonore, une oeuvre. Si cependant l'on admettait que l'ingénieur du son est un auteur, c'est lui qui devrait être investi des droits. Tel n'est pas l'objet de la proposition faite dans le présent document. Cette proposition tend à faire du producteur de l'enregistrement sonore la personne physique ou morale jouissant de la protection.

61. L'exactitude du point de vue exposé ci-dessus ressort aussi de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes. Ces conventions ont été adoptées en 1961 et en 1971 respectivement parce que les producteurs réclamaient et nécessitaient une protection que ni la Convention de Berne ni la Convention universelle sur le droit d'auteur ne leur donnaient. S'il en avait été autrement, la Convention de Rome et la Convention phonogrammes auraient été superflues puisque presque tous les pays qui sont à l'origine de ces conventions sont parties soit à la Convention de Berne soit à la Convention universelle sur le droit d'auteur, soit aux deux.

62. Cela ne signifie pas que les producteurs doivent se satisfaire de la protection que leur confèrent la Convention de Rome et la Convention phonogrammes. Cette protection n'est plus suffisante, et le protocole éventuel serait un bon moyen d'assurer une protection renforcée. En même temps, on peut espérer que — grâce aux liens qu'aurait le protocole éventuel avec la Convention de Berne (à laquelle 88 pays sont aujourd'hui parties) — il y aurait un jour davantage de pays parties au protocole que de pays parties à la Convention de Rome et à la Convention phonogrammes (le nombre des pays parties à chacune de ces conventions n'atteint pas la moitié du nombre des membres de l'Union de Berne).

63. Il est donc proposé que le protocole éventuel prévoie la protection des producteurs de phonogrammes. L'amélioration de la protection internationale des producteurs ne nuira pas — bien au contraire — aux compositeurs et autres auteurs d'oeuvres dont l'exécution a été fixée sur un enregistrement sonore. La raison en est que les intérêts des producteurs et ceux des auteurs coïncident pour l'essentiel, et exigent que la fixation, la reproduction et toute autre utilisation commerciale des enregistrements soient soumises à autorisation. Les producteurs occupent une position de force dans le

commerce international. Ce seront des alliés puissants des auteurs.

64. Cependant, la protection des producteurs de phonogrammes par le protocole éventuel n'a d'intérêt que si les obligations des parties à ce protocole vont au-delà des obligations découlant pour eux de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes : il faut qu'elles soient identiques à ce qu'elles seraient si elles étaient inscrites dans la Convention de Berne elle-même. Cela signifie en particulier l'interdiction de la réciprocité, la stricte application du traitement national et la reconnaissance non seulement du droit exclusif de reproduction (que la Convention de Rome et la Convention phonogrammes reconnaissent déjà) mais, sous d'éventuelles réserves ou autres restrictions, la reconnaissance des autres droits protégés par la Convention de Berne ou devant être protégés par le protocole éventuel (ces droits feront l'objet du second document; voir le paragraphe 8 ci-dessus), et en particulier des droits d'exécution ou de représentation publique, de radiodiffusion, de location et d'importation.

65. Il faudrait énoncer clairement que le titulaire du droit est le producteur de l'enregistrement sonore.

66. *Il est proposé que, en ce qui concerne la protection des producteurs d'enregistrements sonores, le protocole éventuel contienne les dispositions ci-après :*

a) les pays parties au protocole devraient, sous réserve de ce qui est dit dans les alinéas b) et c) ci-dessous, et sans égard au fait qu'ils reconnaissent ou non les enregistrements sonores comme une catégorie d'oeuvres littéraires et artistiques — être obligés d'accorder au moins les droits exclusifs suivants aux producteurs d'enregistrements sonores :

i) le droit de reproduction;

ii) le droit de distribution;

iii) le droit d'importation;

iv) le droit de radiodiffusion et les droits connexes prévus dans l'article 11^{bis}.1) de la Convention de Berne;

v) le droit de représentation ou d'exécution publique;

vi) le droit de communication publique par fil;

b) les limitations des droits prévues pour certains droits sur les oeuvres par les articles 9.2), 10, 10^{bis}.2) et 11^{bis}.3) de la Convention de Berne et, si elles

étaient acceptées, les limitations du droit de mise en circulation qui seront proposées dans le second document, devraient avoir leur équivalent en ce qui concerne les droits, cités à l'alinéa a) ci-dessus, des producteurs d'enregistrements sonores;

c) de toute façon, il devrait être réservé aux législations nationales de limiter, le cas échéant, les droits visés aux alinéas a)iv) à vi) ci-dessus — c'est-à-dire, en somme, les droits de radiodiffusion, de représentation ou d'exécution publique et de communication publique par fil — à un droit à rémunération équitable;

d) les droits visés à l'alinéa a) ci-dessus devraient être protégés au moins pendant 50 ans à compter de la première publication de l'enregistrement sonore avec le consentement de son producteur ou, en l'absence de publication, à compter de la réalisation (fixation) de l'enregistrement sonore.

67. Peut-être la proposition tendant à ce que soient reconnus les droits de radiodiffusion, de représentation ou d'exécution publique et de communication publique par fil (visés aux alinéas a)iv), v) et vi) ci-dessus) sera-t-elle jugée trop ambitieuse (même compte tenu de la possibilité de licences non volontaires mentionnée à l'alinéa c) ci-dessus).

68. *Dans ce cas, on pourrait envisager la possibilité de permettre à tout Etat partie au protocole de ne reconnaître les droits visés aux alinéas a)iv), v) et vi) du paragraphe 66 ci-dessus (c'est-à-dire, en somme, les droits de radiodiffusion, de représentation ou d'exécution publique et de communication publique par fil) en ce qui concerne les enregistrements sonores dont le producteur est le ressortissant d'un autre pays, on est domicilié dans un autre pays, que dans les cas où cet autre pays reconnaît lesdits droits en ce qui concerne ses propres producteurs d'enregistrements sonores ("réciprocité").*

69. Cette dernière solution, comme il est indiqué, reviendrait à instaurer la réciprocité. La réciprocité, en principe, n'est pas souhaitable dans les traités relatifs à la propriété intellectuelle et elle est interdite en particulier par la Convention de Berne. Toutefois, le protocole éventuel pourrait l'admettre, dans ce cas particulier et à titre d'exception, s'il n'y avait pas d'autre moyen de parvenir à un ac-

cord. Cette solution ne serait pas contraire à l'article 20 de la Convention de Berne — lequel interdit les arrangements particuliers qui restreindraient la portée de la protection prévue par la Convention de Berne — puisque, en ce qui concerne les producteurs d'enregistrements sonores, la Convention de Berne ne prévoit aucune espèce de protection, et qu'il ne saurait donc être question de restreindre la portée de la protection prévue.

70. D'autres questions que celles concernant les droits mentionnés au paragraphe 66 ci-dessus devraient également être règlementées dans l'éventuel protocole (pour autant qu'il soit décidé que le protocole devra traiter des droits des producteurs d'enregistrements sonores). Ces questions concernent notamment la définition du pays d'origine et celle de la publication, l'interdiction (ou non) des formalités ou de la comparaison des délais (voir l'article 7.8) de la Convention de Berne), la saisie des exemplaires contrefaits (voir l'article 16 de la Convention de Berne) et la question (évoquée au paragraphe 16 ci-dessus) de savoir si un pays partie au protocole devra appliquer les dispositions relatives à la protection des producteurs de phonogrammes non seulement aux phonogrammes dont le pays d'origine est partie au protocole, mais aussi à ceux dont le pays d'origine n'est pas partie au protocole (mais uniquement à la Convention de Berne). Il paraît opportun d'attendre, pour examiner ces questions — qui, bien qu'importantes, portent néanmoins sur des points de détail —, que l'on ait décidé si le protocole éventuel devra ou non prévoir la protection des producteurs d'enregistrements sonores.

RAPPORT

adopté par le comité

I. Introduction

1. Conformément à la décision prise par les organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des Unions administrées par l'OMPI lors de leur vingtième série de réunions, qui s'est tenue à Genève en septembre-octobre 1989 (voir le document AB/XX/2, annexe A, rubrique PRG.02.2), le directeur général de l'OMPI a convoqué un Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommé "comité") pour une réunion qui a eu lieu du 4 au 8 novembre 1991 à Genève.

2. Des experts des 45 Etats suivants membres du comité et d'une organisation intergouvernementale

également membre du comité ont participé à la réunion : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libye, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Commission des Communautés européennes.

3. Des experts des 11 Etats suivants ont participé à la réunion en qualité d'observateurs : Algérie, Arabie saoudite, Burundi, Chine, Cuba, Haïti, Indonésie, Panama, Paraguay, République populaire démocratique de Corée, Union soviétique.

4. Des représentants de trois organisations intergouvernementales, à savoir la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ont participé à la réunion en qualité d'observateurs.

5. Des observateurs des 39 organisations non gouvernementales suivantes ont aussi participé à la réunion : Agence pour la protection des programmes (APP), Alliance européenne des agences de presse (EAPA), Alliance internationale de la distribution par câble (AID), Association européenne de l'industrie de la bureautique et de l'informatique (EUROBIT), Association européenne des services informatiques (ECSA), Association internationale de publicité (IAA), Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Business Software Alliance (BSA), Chambre de commerce internationale (CCI), Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA), Computer and Communication Industry Association (CCIA), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Congrès des écrivains européens (EWC), Conseil européen de l'industrie de la bande magnétique (ETIC), European Committee for Interoperable Systems (ECIS), Fédération internationale de la vidéo (FIV), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédéra-

tion internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Information Industry Association (IIA), Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Intellectual Property Owners (IPO), International Intellectual Property Alliance (IIPA), National Association of Broadcasters (NAB), Organisation internationale des journalistes (OIJ), Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (SISS/FIET), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union européenne de radio-diffusion (UER), Union internationale des architectes (UIA), Union internationale des éditeurs (UIE).

6. La liste des participants suit le présent rapport.

II. Ouverture de la réunion

7. Le directeur général de l'OMPI a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue aux participants.

III. Election du Bureau

8. M. Jukka Liedes (Finlande) a été élu à l'unanimité président et M. György Boytha (Hongrie) et Mme Hilda Retondo (Argentine) ont été élus à l'unanimité vice-présidents du comité.

IV. Examen des questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base de la première partie du mémorandum établi par le Bureau international de l'OMPI et intitulé "Questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne" (document BCP/CE/1/2). Le secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites. Le nom des intervenants n'est indiqué que dans la partie résumant la discussion générale sur le mémorandum.

10. Le directeur général a dit que la question de la forme que devrait revêtir tout instrument futur et celle de savoir qui pourra y adhérer sont men-

tionnées dans le document mais ne devraient, à son avis, être examinées qu'une fois précisées, au moins à titre indicatif, les vues du comité sur les objets de protection et les droits qui devraient être traités dans cet instrument éventuel.

Discussion générale

11. La délégation de la Hongrie a fait observer qu'il est devenu indispensable de prévoir de nouvelles règles internationales pour l'application de la Convention de Berne en raison de l'évolution des techniques depuis la dernière révision de celle-ci, qui a eu lieu en 1967. Elle a appuyé la suggestion du directeur général, selon laquelle l'examen ne devrait pas porter au départ sur la forme que prendrait l'arrangement particulier proposé mais devrait être axé sur le contenu de la protection, compte tenu de la protection déjà assurée par la Convention de Berne. Au sujet des droits qu'il est proposé de traiter dans le protocole envisagé, elle a suggéré que, outre la gestion collective des droits, le comité examine aussi les contrats individuels afférents à certaines utilisations.

12. La délégation de la France a signalé la nécessité d'améliorer et de moderniser la Convention de Berne compte tenu de l'évolution récente des techniques. Elle a évoqué la possibilité de retenir à cet effet la solution d'un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne. Elle a dit préférer que le comité examine le contenu du protocole éventuel avant la nature juridique de celui-ci, mais seulement si l'objet du protocole doit être de renforcer la protection des droits des auteurs. Elle a ajouté qu'il convient de maintenir la distinction entre le droit d'auteur, qui est régi au niveau international par la Convention de Berne, et les droits voisins qui sont définis au niveau international par la Convention de Rome.

13. La délégation du Royaume-Uni a dit que les propositions du secrétariat étaient de trois ordres et visaient, respectivement, à préciser la Convention de Berne, à l'ajuster et à prévoir de nouveaux droits. Elle a exprimé des doutes quant à la possibilité de traiter des trois catégories de propositions dans un seul instrument international. Elle a dit aussi que les niveaux de protection existants étaient insuffisants en ce qui concerne les enregistrements sonores et a appelé à agir rapidement dans ce domaine.

14. La délégation de la Grèce a approuvé l'idée d'un protocole en tant que moyen de préciser et de compléter la Convention de Berne, tout en éliminant la nécessité d'une révision générale. Elle a évo-

qué la possibilité d'élaborer plusieurs instruments internationaux nouveaux, qui traiteraient, d'une part, des nouveaux droits et, d'autre part, des nouveaux objets de protection. Ce dernier aspect se situerait hors du cadre de la Convention de Berne. La délégation de la Grèce a souligné le fait que le renforcement de la protection dont jouissent les producteurs de phonogrammes devrait s'inscrire dans le contexte des conventions existantes sur les droits voisins.

15. La délégation du Japon a souscrit à l'idée de préciser certaines obligations internationales au moyen d'un protocole éventuel, eu égard à l'évolution des techniques des dernières décennies qui est non sans incidence sur la création et l'exploitation des oeuvres. Elle a dit que la meilleure démarche consisterait à réviser la Convention de Berne; cependant, il y a lieu de reconnaître qu'une révision de celle-ci ne pourrait être menée à terme rapidement et n'est pas envisageable en raison de l'unanimité requise à cet effet. Elle a ajouté que le comité ne devrait pas précipiter les débats mais s'efforcer de procéder à un examen minutieux et approfondi de chaque question. Elle a dit aussi qu'une distinction devrait être faite entre le droit d'auteur et les droits voisins et que les principes fondamentaux de la Convention de Berne et de la Convention de Rome devraient être maintenus.

16. La délégation de l'Australie s'est prononcée en faveur de l'élaboration d'un nouvel instrument international protégeant les programmes d'ordinateur - car ceux-ci présentent des caractéristiques spéciales - tout en souscrivant à l'idée d'une protection forte. Elle a aussi souscrit à la proposition visant à préciser la protection des bases de données et des oeuvres produites par ordinateur. Elle a ajouté que la forme de l'instrument en question pourrait être déterminée ultérieurement. Elle a fait état des débats en cours dans son pays au sujet du niveau approprié de protection à donner aux enregistrements sonores.

17. La délégation d'Israël a mentionné l'évolution constante des techniques et a exprimé son appui général aux propositions du secrétariat.

18. La délégation de l'Union soviétique a évoqué l'évolution récente de la législation sur le droit d'auteur de son pays. Elle a appuyé vigoureusement la proposition visant à élaborer un protocole afin d'éviter que les obligations découlant de la Convention de Berne ne donnent lieu à des interprétations différentes dans les législations nationales.

19. La délégation de la Roumanie a décrit les propositions récentes qui ont été faites en matière

de législation sur le droit d'auteur dans son pays et a souscrit d'une manière générale à la proposition du secrétariat concernant un protocole relatif à la Convention de Berne.

20. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souligné la nécessité de procéder à une étude juridique minutieuse de la nature de l'instrument proposé afin de préciser s'il doit s'agir d'une révision de la Convention de Berne, quel sens revêt le mot "protocole" et, si l'instrument proposé doit être un traité au sens de l'article 20 de la convention, quelles propositions entraîneraient des droits plus étendus que ceux qui sont accordés par la convention et quelles propositions auraient trait à des dispositions "non contraires" à la convention. A cet égard, si l'on applique le protocole à des objets de protection "nouveaux", on risque de donner sans le vouloir l'impression préjudiciable que le protocole accorde "des droits plus étendus" et que, partant, les Etats parties à la Convention de Berne qui n'adhèrent pas au protocole sont libres de refuser de protéger les objets en question ou de traiter ceux-ci d'une manière non conforme de façon générale à la convention. Bien que le mémorandum porte sur un certain nombre de questions importantes d'actualité, les Etats parties à la Convention de Berne devraient, selon la délégation des Etats-Unis, avoir la possibilité de suggérer par écrit d'autres points à examiner et ces suggestions devraient être distribuées en bonne et due forme aux membres de l'Union. Enfin, cette délégation a indiqué qu'il y avait trois groupes de questions relatives au protocole éventuel, à savoir, premièrement, les questions concernant les objets de protection, deuxièmement, les questions concernant les droits protégés et, troisièmement, les questions concernant l'application de la règle du traitement national et des normes minimales de la Convention de Berne à tout nouvel objet de protection ou à tout nouveau droit. Elle a dit que le troisième groupe est le plus important pour l'avenir de la Convention de Berne et pour la question de savoir si un protocole est nécessaire et quel doit en être le contenu.

21. La délégation de l'Egypte a estimé qu'il y a lieu de ne pas mettre en question la Convention de Berne telle qu'elle existe, et en particulier son annexe qui offre certaines facultés aux pays en développement. Elle a dit de nouveau qu'un éventuel instrument nouveau ne devrait pas réduire l'accès des pays en développement aux oeuvres et aux techniques nouvelles. Les phonogrammes devraient bénéficier d'une protection suffisante; les programmes d'ordinateur devraient aussi être protégés et leur nature particulière devrait être prise en considération à cet effet. S'agissant des programmes d'ordinateur, la délégation de l'Egypte réservera sa

position sur certains points particuliers, notamment sur la question de la décompilation. Elle a ajouté que les conventions internationales devraient être les principaux instruments d'application obligatoire à cet égard. Quant aux arrangements bilatéraux, ils doivent être conformes à l'esprit de ces instruments et aux obligations qui en découlent. La délégation de l'Egypte est d'avis que, pour le moment, l'examen de la nature juridique du protocole éventuel devrait être différé.

22. La délégation de l'Allemagne a dit que c'est un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne, et non une révision, qui constitue l'instrument juridique approprié dans ce contexte, étant donné la condition d'unanimité exigée pour la révision de la convention. Elle a ajouté que la Commission des Communautés européennes est compétente pour conduire des négociations internationales concernant la protection des programmes d'ordinateur et que son pays est lié par l'issue de telles négociations. Elle a émis des doutes quant à l'opportunité d'inclure les phonogrammes dans un protocole éventuel sans qu'un renforcement de la protection des artistes interprètes ou exécutants soit envisagé en même temps.

23. La délégation de l'Inde a souligné la nécessité d'harmoniser dans la pratique les législations nationales d'une façon propice à l'activité créatrice et à l'innovation. Elle a dit préférer un arrangement indépendant conclu dans le cadre de l'article 20 à une révision de la Convention de Berne et a dit qu'aucune nouvelle norme ne devrait limiter l'accès des pays en développement aux techniques nouvelles aux fins du développement national. Elle a mis en garde contre tout écart par rapport au principe du traitement national et a souscrit à l'idée d'inclure les enregistrements sonores dans un protocole éventuel. Elle a estimé, comme la délégation de l'Egypte, que l'OMPI et en particulier le comité devraient, conformément à la tradition de la Convention de Berne, étudier les moyens d'assurer un traitement préférentiel aux pays en développement.

24. La délégation du Chili a estimé que les débats devraient porter surtout sur les questions de fond à régler dans le protocole éventuel. Elle a mentionné les négociations en cours au sein du GATT et leur incidence sur les débats relatifs à un protocole.

25. La délégation de la Commission des Communautés européennes a fait état de la récente directive sur la protection juridique des programmes d'ordinateur, qui constitue le premier instrument d'harmonisation de toute une série qui sera consa-

créée au droit d'auteur dans la Communauté. Elle a signalé la menace que fait peser sur le droit d'auteur la diffusion de la piraterie et les progrès techniques. Elle a dit que la nature juridique de tout instrument envisagé devrait être examinée assez rapidement. Elle a ajouté que les obligations qui découlent actuellement de la Convention de Berne ne devraient pas être réduites. C'est ainsi que les programmes d'ordinateur sont actuellement protégés en tant qu'œuvres littéraires au titre de la Convention de Berne ainsi que dans les Etats membres des Communautés européennes et ce point ne devrait pas être remis en cause au cours des débats. La délégation de la Commission a aussi signalé la nécessité de maintenir l'équilibre entre le droit d'auteur et les droits voisins étant donné que les propositions de la Commission européenne se fondent à la fois sur la Convention de Berne et la Convention de Rome.

26. La délégation de la Tchécoslovaquie a souscrit aux propositions relatives au protocole éventuel mais a indiqué qu'elle aurait quelques observations à formuler sur certains points de détail. Elle a souligné la nécessité de maintenir l'équilibre entre, d'une part, le droit d'auteur et, d'autre part, les droits voisins qui sont protégés au titre de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes.

27. La délégation de la Finlande a fait état du cas de son pays dans lequel les droits voisins sont traités dans le même contexte et abordés également lorsqu'une révision des droits des auteurs est entreprise. Elle a signalé la nécessité de lier les deux systèmes existants de protection des enregistrements sonores tout en maintenant l'équilibre entre les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. Elle estime donc qu'il est approprié d'étudier aussi d'autres solutions pour le cadre juridique, y compris les conventions internationales relatives aux droits voisins. Elle a ajouté que, comme d'autres délégations, elle préfère examiner le contenu effectif du protocole éventuel et remettre les débats sur la nature juridique de l'instrument à une date ultérieure.

28. La délégation du Canada a dit préférer que l'on examine la nature juridique du protocole éventuel dès le départ, notamment en ce qui concerne les questions relatives au traitement national. Elle s'est prononcée pour un niveau de protection élevé des programmes d'ordinateur, ce qui serait conforme à la législation de son pays. Elle a souscrit à l'idée d'inclure dans le contexte de la Convention de Berne un droit de reproduction sur les enregistrements sonores. Elle a marqué son intérêt pour les

droits voisins relatifs aux enregistrements sonores et a estimé en général que le mieux est de traiter les droits voisins dans le contexte de la Convention de Rome.

29. La délégation du Mexique a dit que, en étendant la portée de la Convention de Berne à de nouveaux objets de protection, on provoquerait une rupture dans la notion de droits des auteurs, en ce sens qu'on diminuerait les droits des créateurs artistiques et littéraires au profit des intérêts des producteurs, que ce soit de programmes d'ordinateur ou d'enregistrements sonores. L'adoption d'un "protocole" de cette nature pourrait créer des distorsions dans la législation mexicaine qui donne manifestement la préférence aux auteurs et aux droits des auteurs. En outre, la nature, l'objet et la portée d'un protocole éventuel devraient être examinés de façon très précise et la protection des droits voisins ne devrait pas être mélangée avec celle des droits des auteurs. A cet égard, il conviendrait peut-être d'explorer d'autres solutions, par exemple des mesures visant à encourager l'adhésion à la Convention de Rome. La délégation du Mexique a aussi évoqué les négociations en cours au sein du GATT et leur incidence sur les délibérations.

30. La délégation du Maroc a marqué son approbation pour l'initiative du secrétariat et a souscrit à l'idée d'un protocole éventuel. Elle a souligné qu'un tel arrangement particulier ne peut être envisagé que dans le cadre de l'article 20 de la Convention de Berne. Elle a exprimé quelques réserves au sujet de l'opportunité d'inclure la protection des enregistrements sonores dans le protocole éventuel et a marqué sa préférence pour l'examen de cette protection dans le cadre des droits voisins.

31. La délégation des Pays-Bas a dit que, compte tenu des progrès récents des techniques, l'harmonisation et le renforcement de la protection du droit d'auteur dans certains domaines s'impose d'urgence. Un instrument international d'application obligatoire devrait être élaboré de manière à apporter une réponse appropriée à cette évolution des techniques. Le nouvel instrument ne devrait pas réduire la protection existante. La délégation des Pays-Bas a dit être d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la nature juridique de l'instrument international proposé avant d'ouvrir le débat sur le fond. S'agissant de la protection des enregistrements sonores, elle a estimé que celle-ci doit être traitée dans le contexte de la Convention de Rome. Tout en reconnaissant que la protection des enregistrements sonores devrait être renforcée, elle a signalé que les intérêts d'autres catégories de bénéficiaires de droits voisins devraient aussi être pris en considération.

32. La délégation de l'Espagne a accueilli avec satisfaction l'idée d'un éventuel protocole sur la base de l'article 20 de la Convention de Berne. Elle a indiqué que la législation espagnole relative aux programmes d'ordinateur est conforme à la directive des Communautés européennes. Cette délégation a appuyé l'idée de protéger les enregistrements sonores dans le cadre de la Convention de Rome, et soulevé la question d'une éventuelle révision de cette convention. Elle a également parlé de l'incidence des négociations actuellement en cours dans le cadre du GATT.

33. La délégation de la Colombie a déclaré que la mise à jour de la Convention de Berne doit être une question prioritaire et dit que, à son avis, il convient d'examiner la nature juridique d'un nouvel instrument international éventuel. Cette délégation a ajouté qu'il ne faudrait pas que l'addition de nouvelles catégories d'oeuvres et de nouveaux droits d'exploitation bouleverse la structure actuelle de la Convention de Berne. Elle a aussi évoqué les négociations en cours au GATT.

34. La délégation de la Suisse a dit que les programmes d'ordinateur sont couverts par l'Acte de Paris de la Convention de Berne et que le protocole éventuel pourrait traiter des limitations appropriées des droits. En ce qui concerne les systèmes experts et autres systèmes d'intelligence artificielle et les oeuvres produites par ordinateur, elle a déclaré qu'il serait prématuré de les inclure dans un éventuel protocole. Elle a ajouté que le renforcement de la protection des enregistrements sonores devrait être envisagé dans le cadre d'une éventuelle révision de la Convention de Rome.

35. La délégation de l'Irlande a déclaré que les questions touchant à la nature juridique d'un nouvel instrument éventuel devraient être abordées dès le début des débats. Elle a ajouté que l'examen du renforcement de la protection des producteurs de phonogrammes a plutôt sa place dans le cadre de la Convention de Rome et elle a émis l'avis, concernant la règle du traitement national, que l'application de la réciprocité pourrait se justifier dans certaines circonstances.

36. La délégation du Pérou a dit que l'OMPI est l'instance appropriée pour examiner les questions internationales de propriété intellectuelle, et elle s'est prononcée pour une forte protection multilatérale des programmes d'ordinateur, tout en soulignant que les nouvelles initiatives qui seraient prises ne devraient pas entraîner l'affaiblissement de la protection actuellement garantie par la Convention de Berne. Elle a souligné aussi que les producteurs de phonogrammes devraient bénéficier d'une

protection internationale renforcée dans le plus grand nombre possible de pays. Ce renforcement de protection devrait être obtenu plus rapidement que cela ne serait possible en révisant la Convention de Rome, mais sans qu'il en résulte des incompatibilités avec les principes fondamentaux de la Convention de Berne.

37. La délégation du Brésil a parlé de l'effet néfaste qu'ont les négociations en cours au GATT sur les travaux concernant un éventuel protocole. Elle a estimé que les débats devraient être centrés sur la protection internationale des objets de protection identifiés par le Bureau international et sur l'applicabilité de la Convention de Berne à ces objets de protection. Elle a également jugé que le contenu du protocole proposé devrait être déterminé compte tenu des principes de l'équilibre et des avantages pour le développement économique. En ce qui concerne les programmes d'ordinateur, la délégation du Brésil a fait observer que quelques ajustements au système actuel du droit d'auteur s'imposent, en particulier pour éviter les rigidités du régime existant de leur protection en tant qu'oeuvres purement littéraires. Elle a aussi relevé la nécessité d'améliorer la protection des enregistrements sonores, indiquant que cette amélioration pourrait s'inscrire dans le cadre de la Convention de Rome.

38. La délégation de l'Argentine a dit que l'OMPI est la tribune appropriée pour débattre des questions internationales de propriété intellectuelle, et elle a émis l'avis que la modernisation de la Convention de Berne correspond à un besoin. Elle a évoqué la situation de l'Argentine, où la législation relative à la propriété intellectuelle est en cours de révision.

39. La délégation de l'Equateur a rappelé que son pays a adhéré récemment à la Convention de Berne. Elle a exprimé l'avis qu'un éventuel protocole est un bon moyen de préciser et d'améliorer la protection par le droit d'auteur de certains nouveaux objets de protection.

40. La délégation de l'Italie a dit que le protocole envisagé devrait préserver tous les droits actuellement garantis par la Convention de Berne. Elle a ajouté que, en protégeant les phonogrammes dans le cadre de la Convention de Berne, on risque de rendre caduque la Convention de Rome, au détriment des artistes interprètes ou exécutants, et elle a évoqué la possibilité de réviser la Convention de Rome.

41. La délégation de la Suède a déclaré que l'on pourrait débattre ultérieurement de la nature juridique du protocole proposé. Elle a fait observer que

l'équilibre entre producteurs de phonogrammes, artistes interprètes ou exécutants et organismes de radiodiffusion devrait être maintenu.

42. La délégation de la Chine a dit que son pays envisage de devenir très prochainement partie à la Convention de Berne. Elle a exprimé l'avis que le protocole éventuel devrait être un accord autonome, créant des obligations distinctes de celles de la Convention de Berne.

43. La délégation de l'Algérie a indiqué qu'une loi est actuellement en cours d'élaboration pour permettre l'adhésion de l'Algérie à la Convention de Berne. En ce qui concerne l'idée d'inclure les programmes d'ordinateur dans un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, elle a déclaré que l'harmonisation est nécessaire eu égard aux divergences entre législations nationales. Elle a également approuvé la proposition d'inclure les bases de données dans un tel protocole, mais exprimé des doutes sérieux quant à l'opportunité d'y inclure aussi les enregistrements sonores. Elle a ajouté que la nature juridique d'un éventuel protocole pourrait être examinée à l'issue des débats sur le contenu que l'on souhaite donner à cet instrument.

44. La délégation du Sénégal a émis des réserves au sujet de l'opportunité d'inclure les enregistrements sonores dans un éventuel protocole. A son avis, cela créerait des difficultés dans le fonctionnement des organisations de gestion collective nouvellement créées dans les pays d'Afrique.

45. La délégation de la Norvège a exprimé l'avis qu'il est nécessaire de maintenir un équilibre entre les producteurs de phonogrammes et les autres bénéficiaires de droits voisins en vertu de la Convention de Rome.

46. La délégation du Paraguay a évoqué l'adhésion récente de son pays à la Convention de Berne. Elle a déclaré souscrire à l'idée d'un protocole relatif à la convention, qui a pour but de mettre à jour les normes internationales dans le domaine du droit d'auteur, sans affaiblir la protection accordée par l'Acte de Paris de la Convention de Berne.

47. L'observateur de l'Union internationale des architectes (UIA) a parlé des incidences des techniques informatiques sur la création des oeuvres d'architecture, qui pourraient avoir des effets sur les moyens de création et d'exploitation de ces oeuvres.

48. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a dit approuver l'élaboration d'un éventuel protocole à la Convention de Berne, eu

égard à la nécessité de moderniser la protection des droits des auteurs et des éditeurs. Il a émis l'avis que les programmes d'ordinateur et les bases de données sont protégés actuellement dans le cadre de la Convention de Berne, en ajoutant toutefois que des dispositions spéciales pourraient être nécessaires en raison des caractéristiques particulières de ces oeuvres.

49. L'observateur du Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) a insisté pour que l'éventuel protocole couvre aussi les droits des éditeurs, disant que la relation des éditeurs à leurs produits n'est pas différente de celle des producteurs de phonogrammes aux leurs.

50. L'observateur de l'Association européenne des services informatiques (ECSA) a dit que les dispositions que contiendrait un éventuel protocole sur les programmes d'ordinateur devraient suivre de près la directive des Communautés européennes concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.

51. L'observateur de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a émis l'avis que les droits des artistes interprètes ou exécutants devraient être protégés par un éventuel instrument juridique qui comprendrait aussi des dispositions sur les producteurs de phonogrammes, ces deux groupes de titulaires de droits étant protégés dans le cadre de la Convention de Rome. Il a déclaré que les artistes interprètes ou exécutants devraient être reconnus comme créateurs d'oeuvres artistiques.

52. L'observateur de l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) a déclaré appuyer la déclaration de la délégation de la Commission des Communautés européennes concernant les programmes d'ordinateur et exprimé l'avis que ces programmes sont actuellement couverts par la Convention de Berne.

53. L'observateur de Intellectual Property Owners (IPO) a déclaré que le fort consensus qui existe sur le fait que les programmes d'ordinateur sont actuellement couverts par la Convention de Berne ne doit pas être mis en doute, et qu'il serait prématuré d'examiner certaines dispositions concernant la protection des programmes d'ordinateur sur lesquelles, à son avis, il n'existe pas de consensus international.

54. L'observateur de l'Association européenne de l'industrie de la bureautique et de l'informatique (EUROBIT) a dit qu'il compte que le débat en cours et ses résultats n'aient pas d'effet négatif sur la protection des oeuvres auxquelles s'applique ac-

tuellement la Convention de Berne. A propos d'une éventuelle révision de cette convention pour l'avenir, il a lui aussi jugé approprié de définir les sujets sur lesquels existe un consensus.

55. L'observatrice de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a indiqué que le protocole proposé ne devrait pas contenir de dispositions concernant les enregistrements sonores parce que ceux-ci relèvent déjà de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes et parce que, en faisant figurer de telles dispositions dans le protocole, on privilégierait les producteurs de phonogrammes par rapport aux autres bénéficiaires de droits voisins protégés par la Convention de Rome.

56. L'observateur de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a dit que l'idée d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne est une conséquence logique des réunions tenues par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur depuis 1986; il a reconnu la nécessité de moderniser la Convention de Berne. Il a ajouté que la nature juridique de ce protocole devrait être examinée à titre prioritaire et a émis l'avis que les oeuvres produites par ordinateur ne devraient pas figurer dans un protocole relatif à la Convention de Berne. Quant aux enregistrements sonores, à son avis, seul un protocole général relatif aux Conventions de Berne, de Rome et de Genève pourrait résoudre les difficultés existantes.

57. L'observateur de la Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA) a déclaré qu'il ne faudrait pas que les débats actuels mettent en doute le fait que les programmes d'ordinateur sont déjà couverts par la Convention de Berne.

58. L'observateur de l'Information Industry Association (IIA) a dit que, à son avis, le débat actuel ne devrait pas porter sur les programmes d'ordinateur et les bases de données, qui sont déjà protégés en tant qu'oeuvres littéraires par la Convention de Berne. Il a déclaré que la question de la nature juridique de l'éventuel protocole devrait être examinée avant celle de son contenu éventuel, ajoutant que les relations entre la Convention de Berne et les autres instruments multilatéraux, régionaux et bilatéraux relatifs au droit d'auteur devraient être précisées.

59. L'observateur du Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM) a déclaré souscrire à l'élaboration de principes uniformes régissant les exceptions au droit de reproduction prévu par l'article 9 de la Convention de Berne, qui contribue-

raient à la lutte contre la piraterie et renforceraient la sécurité des contrats. Il a souligné la nécessité d'accroître la protection des droits voisins, mais seulement dans le cadre de la Convention de Rome. Il s'est prononcé en faveur des propositions contenues dans la deuxième partie du mémorandum concernant les droits de location et de prêt public, la reproduction privée et la suppression des licences non volontaires.

60. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a déclaré qu'il est nécessaire de moderniser la Convention de Berne et qu'un arrangement particulier en vertu de l'article 20 serait peut-être approprié. Il a dit que, sans aucun doute, l'objectif de cette modernisation doit être d'améliorer les droits des auteurs. Il a ajouté que la protection des producteurs de phonogrammes est liée à celle des artistes interprètes ou exécutants et que la modernisation des droits de ces deux catégories de bénéficiaires de droits voisins doit être entreprise dans le cadre de la Convention de Rome.

61. L'observatrice de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) s'est prononcée en faveur d'un protocole relatif à la Convention de Berne, disant que la portée des libres utilisations et des licences non volontaires devrait être limitée compte tenu des possibilités qu'offre la gestion collective en matière d'exercice des droits. Elle a ajouté que le principe du traitement national doit être maintenu en ce qui concerne les droits actuellement garantis par la Convention de Berne, tout en indiquant que la réciprocité peut se justifier dans le cadre de certains systèmes de compensation.

62. L'observateur de la Computer and Communication Industry Association (CCIA) a exprimé l'opinion que la Convention de Berne s'applique actuellement aux programmes d'ordinateur, mais qu'il n'existe pas de consensus international au sujet des limitations qu'il conviendrait d'apporter aux droits sur ces programmes. En conséquence, il serait prématuré d'inclure dans un éventuel protocole des dispositions relatives à la décompilation.

63. L'observateur de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a déclaré que le nouvel instrument qui pourrait être adopté dans le domaine du droit d'auteur ne devrait pas porter atteinte aux droits prévus par d'autres conventions internationales, notamment dans le domaine de la propriété industrielle.

64. L'observateur de l'European Committee for Interoperable Systems (ECIS) a appuyé l'idée d'in-

clure dans un protocole relatif à la Convention de Berne des dispositions concernant les programmes d'ordinateur. Il a ajouté que de telles dispositions ne devraient pas faire obstacle à la concurrence et indiqué que le protocole devrait comprendre une liste des éléments des programmes d'ordinateur qui ne sont pas protégés, ainsi que des précisions concernant la limitation des droits.

65. L'observateur de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a déclaré que les efforts faits pour améliorer la protection des titulaires de droits ne doivent pas faire obstacle à l'accès à l'information et aux idées.

66. L'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) s'est prononcé en faveur d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, et a déclaré qu'il convient d'examiner le contenu d'un tel protocole avant de décider quelle doit être sa nature juridique. Il a ajouté que, en incluant les enregistrements sonores dans le champ d'application du protocole, on ne fait pas pour autant de ces enregistrements des oeuvres littéraires et artistiques au sens de la Convention de Berne. Il a déclaré que l'industrie des phonogrammes a besoin d'une protection adaptée, dont bénéficieraient aussi les compositeurs, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants, qui tous fournissent un apport créateur qui est incorporé dans le phonogramme.

67. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a déclaré qu'inclure les phonogrammes dans un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne sans y faire entrer en même temps la prestation des artistes interprètes ou exécutants serait nuisible aux intérêts de ces derniers, qui méritent eux aussi une protection juridique améliorée.

68. L'observateur de l'Alliance européenne des agences de presse (EAPA) a exprimé son soutien à un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et s'est prononcé en particulier pour la protection des services d'information des agences de presse contre la piraterie grandissante. Il a souligné que les agences de presse produisent des oeuvres intellectuelles, créatives et originales présentées sous une forme particulière, qui met en oeuvre aussi des moyens économiques et financiers considérables, ainsi que des efforts personnels et professionnels notables pour créer, divulguer et diffuser des productions d'un grand intérêt commercial et social.

69. L'observateur de l'International Intellectual Property Alliance (IIPA) a exprimé l'opinion que

les programmes d'ordinateur sont actuellement protégés dans le cadre de la Convention de Berne, disant qu'il faudrait examiner l'effet d'un éventuel protocole relatif à cette convention sur cette protection. Il s'est déclaré favorable à l'idée d'inclure les enregistrements sonores dans le champ d'application d'un éventuel protocole, ajoutant que cela ne signifierait pas nécessairement que les enregistrements sonores sont protégés dans le cadre de la Convention de Berne.

70. L'observateur de la National Association of Broadcasters (NAB) a déclaré qu'il n'y a pas de consensus international sur les droits à accorder aux producteurs de phonogrammes, et exprimé l'avis que le protocole éventuel ne devrait pas contenir de dispositions concernant les phonogrammes - et, en tout cas, pas de dispositions relatives aux droits sur l'interprétation et l'exécution et aux droits de radiodiffusion sur les phonogrammes.

71. L'observateur de la Business Software Alliance (BSA) a dit que la question de la nature juridique d'un éventuel protocole à la Convention de Berne mérite examen, en particulier compte tenu de la protection existant pour les programmes d'ordinateur dans le cadre de la convention, protection qui, à son avis, doit être maintenue.

72. Le président a déclaré qu'il se dégage de la discussion générale un accord concernant la nature juridique d'un éventuel protocole, à savoir qu'il pourrait s'agir d'un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne, comme proposé au paragraphe 3 du memorandum. Quant à savoir quelles dispositions confèreraient "des droits plus étendus que ceux accordés par la convention" et quelles dispositions seraient d'autres "stipulations non contraires à la convention", comment ces deux catégories de dispositions pourraient ou devraient être distinguées et s'il y aurait besoin d'un seul protocole, ou de deux ou trois, toutes ces questions ne pourront recevoir de réponse qu'après l'examen préliminaire des divers problèmes dont l'étude est proposée dans le memorandum et des questions dont les participants pourraient encore proposer de débattre. Après cet examen préliminaire, le comité devra tenir un débat plus approfondi sur la nature juridique et le contenu du ou des protocoles éventuels.

Programmes d'ordinateur

73. Un grand nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales ont exprimé l'avis que les programmes d'ordinateur

sont déjà protégés dans le cadre de la Convention de Berne en tant qu'oeuvres littéraires, et ils ont fait référence à diverses législations nationales et à la directive des Communautés européennes qui toutes reflètent cette interprétation.

74. Plusieurs de ces délégations et observateurs ont proposé en conséquence que le protocole éventuel contienne une disposition interprétative précisant l'obligation qui existe déjà en vertu de la Convention de Berne de protéger les programmes d'ordinateur. Une délégation a suggéré par exemple que cette disposition interprétative soit ainsi libellée : "La protection accordée par la Convention de Berne aux programmes d'ordinateur s'étend à la fois aux systèmes d'exploitation et aux programmes d'application, tant sous forme de code source que sous forme de code objet". Plusieurs délégations ont déclaré appuyer une solution de ce genre. Le directeur général a dit que les Etats qui ne seraient pas parties au protocole mais sont parties à la Convention de Berne ne seraient pas liés par le protocole - que les dispositions de celui-ci aient un caractère interprétatif ou qu'elles créent de nouvelles normes.

75. Une délégation et plusieurs organisations non gouvernementales ont mis en doute l'opportunité d'inclure des dispositions relatives aux programmes d'ordinateur dans un éventuel protocole. Selon elles, toute mention des programmes d'ordinateur dans un protocole pourrait faire croire que le texte actuel de la Convention de Berne ne fait pas obligation aux Etats parties d'appliquer cette convention aux programmes d'ordinateur et risquerait donc d'être interprétée comme signifiant que les membres de l'Union de Berne qui n'ont pas adhéré au protocole ne sont pas obligés de protéger les programmes d'ordinateur.

76. Plusieurs autres délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont souligné que l'opinion selon laquelle il est reconnu par tous que la Convention de Berne fait obligation aux Etats parties de protéger les programmes d'ordinateur en tant qu'oeuvres "littéraires" ne correspond pas à la réalité, ni du point de vue de la théorie juridique, ni du point de vue des législations nationales en vigueur, dont beaucoup ne contiennent pas de dispositions relatives aux programmes d'ordinateur. En conséquence, des précisions dans le protocole seraient non seulement utiles, mais nécessaires; les programmes d'ordinateur constituent une catégorie d'oeuvres tellement particulière que, si ni la Convention de Berne ni l'éventuel protocole ne disent rien à leur sujet, cela contribuera à maintenir au lieu de dissiper les doutes concernant leur nature juridique.

77. Il a aussi été souligné par certaines délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales que, en raison de la nature particulière des programmes d'ordinateur, il ne suffit pas de reconnaître simplement que ces programmes sont protégés par le droit d'auteur; il faut aussi prévoir des dispositions spécifiques concernant par exemple la portée de la protection (systèmes d'exploitation et programmes d'application, code source et code objet), le problème de la dichotomie entre idée et expression (en particulier en ce qui concerne les algorithmes et les interfaces), l'étendue des droits protégés (en particulier, la question d'un droit de location et de prêt public) et les exceptions aux droits (en réservant un sort spécial au problème tout à fait particulier de la "décompilation" des programmes).

78. A propos de la protection des programmes d'ordinateur dans le cadre d'un arrangement éventuel complétant la Convention de Berne, trois délégations ont dit qu'un tel arrangement devrait porter exclusivement sur les éléments suivants : i) étant donné que les programmes d'ordinateur sont des oeuvres littéraires et sont donc déjà protégés en vertu de l'article 2 de la Convention de Berne, il doit être entendu que la protection en question s'étend aux programmes d'application et aux systèmes d'exploitation, tant sous forme de code source que sous forme de code objet; ii) il est entendu que cette protection conférée par la Convention de Berne (1971) s'applique à l'expression d'un programme et non à des idées, des procédés, des méthodes de fonctionnement ou des concepts mathématiques; iii) les limitations des droits exclusifs ou les exceptions prévues pour ces droits devraient être limitées à certains cas particuliers qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits.

79. Plusieurs délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont approuvé ce qui est dit dans le mémorandum, à savoir que la protection des programmes d'ordinateur doit s'appliquer à la fois aux systèmes d'exploitation et aux programmes d'application, tant sous forme de code source que sous forme de code objet. Toutefois, un observateur d'une autre organisation non gouvernementale a fait observer que, avec l'évolution des programmes d'ordinateur, de nouveaux types de programmes et de nouvelles formes d'expression pourraient apparaître, et que le libellé de la disposition concernant la portée de la protection des programmes, si une telle disposition est adoptée, devra être suffisamment général et souple.

80. Plusieurs délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont émis l'avis que

la portée de la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur est limitée par la dichotomie entre idée et expression. Toutes les délégations et tous les observateurs qui ont pris la parole sur cette question sont convenus que la protection des programmes d'ordinateur devrait s'appliquer uniquement à l'expression du programme, et non aux idées, procédés, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques qui sont à la base du programme. Une délégation et plusieurs observateurs d'organisations non gouvernementales ont approuvé ce qui est dit au paragraphe 28.f) du mémorandum, et ils ont proposé qu'il soit précisé qu'il en va de même des langages et des règles de programmation.

81. Plusieurs délégations ont dit approuver l'exclusion de la libre reproduction pour l'usage privé des programmes d'ordinateur conformément au paragraphe 38.a) du mémorandum, car c'est aussi ce que prévoient diverses législations nationales. Une autre délégation a été d'avis que le principe proposé est trop rigide; sur la base de la notion d'usage loyal, la libre reproduction des programmes d'ordinateur pour l'usage privé pourrait être autorisée. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a suggéré que cette question soit examinée en même temps que d'autres aspects de la reproduction privée, qui seront traités dans la seconde partie du mémorandum.

82. De manière générale, il a été convenu qu'une disposition inspirée du paragraphe 38.b), permettant la libre confection d'une copie de sauvegarde et certaines adaptations indispensables par le légitime propriétaire de l'exemplaire d'un programme, est acceptable selon les législations nationales. Plusieurs délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont cependant émis des doutes quant à l'opportunité de faire figurer une disposition aussi détaillée dans le protocole éventuel.

83. Plusieurs observations ont été faites au sujet du paragraphe 38.c), où il est proposé de permettre de décompiler librement le programme sous certaines conditions. Les délégations et les observateurs des organisations non gouvernementales ont été partagés tant sur l'opportunité de faire figurer dans le protocole proposé des dispositions à ce sujet que sur le contenu que pourraient avoir de telles dispositions.

84. Plusieurs délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont souligné qu'il serait prématuré d'établir des normes internationales pour régir un problème aussi technique; il suffit, pour le moment du moins, de s'en remettre sur ce sujet à l'article 9.2) de la Convention de Berne.

85. Quelques délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont été d'avis que la libre décompilation sous certaines conditions est justifiée en application de l'article 9.2) de la Convention de Berne et qu'il serait utile de le préciser dans un éventuel protocole. Une délégation a suggéré de préciser les limitations concernant cette libre utilisation des programmes d'ordinateur. Cependant, les opinions ont profondément divergé au sujet de la portée que devrait avoir cette faculté de libre décompilation et des conditions auxquelles elle devrait être soumise. Une délégation a souligné que, en vertu de l'article 9.2) de la Convention de Berne, la libre décompilation devrait être autorisée dans tous les cas sans restriction. Une autre délégation et des observateurs d'organisations non gouvernementales se sont déclarés en faveur de conditions plus libérales que celles proposées dans le mémorandum. D'autres délégations encore et un observateur d'une organisation non gouvernementale ont exprimé leur accord sur le principe des dispositions proposées dans le paragraphe 38.c) du mémorandum. Enfin, certaines délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales se sont prononcés pour l'adoption de conditions plus strictes, si la libre autorisation était autorisée.

86. Quelques délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont indiqué que, si le protocole éventuel contenait des dispositions concernant la libre décompilation, ainsi que tous autres aspects de la protection des programmes d'ordinateur, ces dispositions devraient s'harmoniser dans toute la mesure du possible avec la directive des Communautés européennes, afin d'être acceptables pour les Etats membres de ces communautés.

87. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a émis l'avis que tant la directive des Communautés européennes que les dispositions proposées dans le mémorandum concernant la libre décompilation des programmes d'ordinateur sont incompatibles avec l'article 9.2) de la Convention de Berne. Une délégation et quelques observateurs d'organisations non gouvernementales ont dit que l'on peut du moins s'interroger sur la compatibilité de la libre décompilation avec ladite disposition de la convention.

88. Résumant la discussion, le président a déclaré que, à cause des grandes divergences entre les opinions exprimées, il est impossible de tirer des conclusions à ce stade, si bien que les questions relatives à la protection des logiciels informatiques sont renvoyées à un éventuel examen ultérieur par le comité. Il ne semble pas y avoir d'obstacle à ce que le Bureau international poursuive ses travaux

et, si cela est jugé opportun, à ce qu'il présente au comité, à une session ultérieure, un document de travail révisé sur les programmes d'ordinateur.

Bases de données

89. Plusieurs délégations et des observateurs représentant des organisations non gouvernementales ont apporté leur appui aux propositions contenues dans les paragraphes 40 et 44 du mémorandum; certaines de ces délégations ont tout particulièrement souligné qu'il est approprié d'utiliser le terme "base de données" non seulement pour les collections de données stockées électroniquement mais aussi pour les collections existant sous d'autres formes. Deux délégations ont dit qu'il pourrait être utile d'explorer aussi la possibilité d'instituer un droit plus limité qu'un droit exclusif pour au moins certains types de bases de données.

90. Une délégation, tout en souscrivant aux propositions contenues dans le mémorandum, a dit que si une compilation contient des oeuvres elle serait couverte par l'article 2.5) de la Convention de Berne et si elle contient de simples données elle serait couverte par l'article 2.1). Une autre délégation a exprimé sa préférence pour une solution s'inscrivant dans le cadre de l'article 2.1) et précisant que la notion d'oeuvres littéraires et artistiques couvre déjà les bases de données.

91. Une délégation a dit que, actuellement, il n'existe pas d'obligation internationale claire pour protéger les bases de données mais que cette protection est nécessaire; au paragraphe 44.a), on devrait envisager de remplacer la notion d'"éléments non protégés" par celle d'"éléments autres que des oeuvres littéraires et artistiques". Un observateur représentant une organisation non gouvernementale a appuyé cette suggestion. Il a aussi souligné que le critère de l'originalité appliqué aux bases de données devrait être le même que celui qui s'applique aux autres types d'oeuvres.

92. Une délégation a dit qu'il est prématuré de traiter des bases de données dans le contexte du protocole éventuel.

93. Une autre délégation a marqué son accord avec l'affirmation contenue dans le paragraphe 40 du mémorandum, selon laquelle les bases de données devraient bénéficier d'une protection quel que soit leur support, et a dit que le libellé devrait être choisi de manière à confirmer implicitement que la Convention de Berne offre déjà une protection aux bases de données. En particulier, il importe d'éviter l'effet négatif éventuel que peuvent avoir les mots

"au même titre que" qui figurent au paragraphe 44.a) et qui pourraient suggérer que les bases de données ne sont pas encore protégées comme les autres oeuvres. Certaines autres délégations ont dit qu'il devrait être clair, à la lecture de la disposition, que celle-ci vise seulement à confirmer une protection existant déjà dans le cadre de la Convention de Berne. Certains observateurs représentant des organisations non gouvernementales ont souscrit à cet avis, alors qu'une autre délégation a dit qu'il n'est pas évident que la Convention de Berne assure déjà une protection.

94. Une délégation a dit que la législation de son pays contient des dispositions spécifiques prévoyant une protection en dehors du champ du droit d'auteur pour les grandes collections de données qui ne satisfont pas au critère de l'originalité. Elle a suggéré que cette solution soit étudiée en qualité de "solution de secours" pour la protection de certaines bases de données qui, sans être originales, représentent néanmoins un investissement considérable en travail et autres moyens. Certains observateurs représentant des organisations non gouvernementales ont souscrit à cet avis. Un observateur représentant une autre organisation non gouvernementale a dit qu'il objectait à l'idée de créer une protection de second rang de ce type.

95. A l'issue de la discussion, le président a conclu que la question de la protection des bases de données devrait être traitée dans le contexte du protocole envisagé et a ajouté que, compte tenu de certaines interventions, il serait souhaitable que le document de travail futur contienne une étude sur la possibilité de protéger aussi les bases de données qui contiennent un grand volume de données ou d'éléments d'information mais qui ne satisfont pas au critère de l'originalité, comme certains catalogues de produits proposés à la vente.

Systèmes experts et autres systèmes d'intelligence artificielle

96. Certaines délégations et un observateur représentant une organisation non gouvernementale ont marqué leur accord sur l'analyse de la situation des systèmes experts au regard de la propriété intellectuelle, alors que d'autres délégations ont souligné que pour pouvoir déterminer la validité réelle des dites analyses il est nécessaire de procéder à des études supplémentaires.

97. Tous les participants qui ont pris la parole sur cette question ont souscrit à l'avis exprimé au paragraphe 49 du mémorandum, selon lequel un protocole éventuel ne devrait pas contenir de disposi-

tions relatives aux systèmes experts ou à toute autre catégorie de systèmes d'intelligence artificielle.

98. Certaines délégations et un observateur représentant une organisation non gouvernementale ont cependant estimé qu'il serait souhaitable de consacrer un complément d'étude à l'évolution dans le domaine de l'intelligence artificielle et, au besoin, de réexaminer à l'avenir cette question à l'OMPI. Il a été dit que les actes, récemment publiés, du Colloque mondial de l'OMPI sur les aspects de propriété intellectuelle de l'intelligence artificielle, qui s'est tenu à Stanford en mars 1991, constituent une base appropriée pour la poursuite de l'étude de cette question.

99. Le président, résumant la discussion, a constaté qu'il y avait accord au sein du comité pour que le protocole envisagé ne traite pas des systèmes d'intelligence artificielle.

Oeuvres produites par ordinateur

100. Toutes les délégations et tous les observateurs d'organisations non gouvernementales qui ont pris la parole sur ce chapitre du mémorandum ont reconnu qu'il était prématuré d'inclure des dispositions sur les oeuvres produites par ordinateur dans un éventuel protocole.

101. La délégation du Royaume-Uni a expliqué la raison d'être et les effets possibles sur les oeuvres "produites par ordinateur" des dispositions figurant dans la loi de 1988 de son pays sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets et a souligné que ces dispositions semblent à même d'offrir un "filet de sécurité" pour les oeuvres qui se caractérisent (comme par exemple dans le cas des informations météorologiques informatisées fournies par satellite) par l'absence d'une contribution humaine ou, tout au moins, pour lesquelles l'existence d'une telle contribution est douteuse. Cette délégation a déclaré qu'il pourrait être approprié d'étudier la possibilité d'élaborer des accords internationaux allant dans le sens de la solution retenue par le Royaume-Uni plutôt que d'essayer d'instituer la catégorie des oeuvres "produites par ordinateur". Une autre délégation a marqué son accord avec cette idée.

102. D'autres délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont exprimé l'avis que les oeuvres "créées par ordinateur" telles qu'elles sont définies dans la loi du Royaume-Uni, à supposer qu'il en existe, sont très rares; par ailleurs, il semble qu'il existe quelque part entre les oeuvres "obtenues avec l'assistance d'un ordinateur" -

dans le cas desquelles les ordinateurs constituent de toute évidence de simples outils utilisés par des auteurs identifiables - et les oeuvres "créées par ordinateur", une catégorie qui, d'une façon générale, correspond aux oeuvres dénommées dans le mémorandum "oeuvres produites par ordinateur" et qui, ainsi que cela est dit au paragraphe 53 du mémorandum, est semblable à la catégorie des "oeuvres collectives". Ces participants sont convenus que cette catégorie devra être étudiée de façon plus approfondie sans toutefois tomber d'accord sur la question de savoir s'il faut la considérer comme une catégorie indépendante ou comme entrant dans la catégorie plus générale des "oeuvres collectives".

103. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé que, dans le contexte de la Convention de Berne, il est suffisant de s'en tenir aux oeuvres "obtenues avec l'assistance d'un ordinateur" dont la protection devra correspondre aux normes minimales fixées dans la convention; aucune protection ne devra être accordée, dans le cadre de la convention ou d'un protocole éventuel, aux productions obtenues sans contribution de l'homme.

104. Le président a résumé les débats et indiqué que, de l'avis général, il serait prématuré de traiter des oeuvres "produites par ordinateur" dans un protocole éventuel.

Producteurs d'enregistrements sonores (phonogrammes)

105. Toutes les délégations et tous les observateurs d'organisations non gouvernementales qui ont pris la parole sur ce chapitre ont reconnu que les producteurs d'enregistrements sonores devraient bénéficier d'une solide protection au titre de la propriété intellectuelle, qui tienne dûment compte des nouveaux progrès de la technique. Un grand nombre d'entre eux ont souligné toutefois que le renforcement de la protection couvrant les producteurs d'enregistrements sonores ne devrait pas affaiblir la position des auteurs et ne devrait pas compromettre le fragile équilibre entre les droits des bénéficiaires des droits voisins. Une délégation et quelques observateurs d'organisations non gouvernementales ont suggéré que les intérêts des utilisateurs d'enregistrements sonores soient aussi pris en considération.

106. Des points de vue divergents ont été exprimés quant à la question de savoir de quelle façon et dans le cadre de quel type d'instrument devra inter-

venir la modernisation de la protection des producteurs d'enregistrements sonores et des autres bénéficiaires des droits voisins.

107. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont appuyé l'idée selon laquelle le protocole proposé devra prévoir la protection des producteurs d'enregistrements sonores. Une délégation a ajouté que la reconnaissance des enregistrements sonores en tant qu'oeuvres d'auteur aurait été la solution idéale, mais la solution proposée dans le memorandum constitue un compromis raisonnable. Cette délégation et deux autres délégations ainsi que quelques observateurs d'organisations non gouvernementales ont toutefois exprimé des réserves au sujet de la reconnaissance proposée de certains droits, et en particulier du droit de location et de prêt public, du droit d'importation, du droit de radiodiffusion et du droit de communication au public. Une délégation a suggéré que la reconnaissance du droit de reproduction pour les enregistrements sonores dans le contexte de la Convention de Berne constituerait un compromis approprié entre la tradition de "*common law*" et la tradition continentale, mais a ajouté que les droits voisins seraient traités le mieux dans le contexte de la Convention de Rome.

108. Plusieurs délégations et observateurs ont souligné que, vu le petit nombre d'Etats parties à la Convention de Rome, il ne sera pas possible, en réponse à certaines questions urgentes soulevées par les techniques nouvelles, d'offrir une réglementation appropriée à l'échelle mondiale, applicable en même temps aux droits sur les oeuvres littéraires et artistiques, les enregistrements sonores et les représentations ou les exécutions; l'adjonction d'un protocole à la Convention de Berne qui, selon l'article 20 de cette dernière, pourra aussi renfermer "d'autres stipulations non contraires à la présente Convention" semble être une solution appropriée. S'il est nécessaire d'inclure dans cet instrument des dispositions distinctes sur les oeuvres littéraires et artistiques et sur les droits voisins, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit ainsi et deux instruments distincts pourraient aussi être adoptés à cet effet.

109. D'autres délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont souligné qu'ils sont ouverts à toutes les solutions juridiques qui pourront être choisies dans le sens d'une modernisation parallèle ou globale de la protection internationale du droit d'auteur et de celle des droits voisins; les droits voisins pourraient être couverts par le même protocole relatif à la Convention de Berne que celui traitant des oeuvres littéraires ou dans un protocole distinct ou encore pourraient donner lieu à une révision de la Convention de Rome ou à l'éla-

boration d'un arrangement particulier en vertu de l'article 22 de cette dernière convention. Il a été aussi proposé, en tant que solution possible, de garantir l'équilibre entre les diverses catégories de titulaires de droits en obligeant les pays parties au protocole proposé à protéger les droits voisins en application de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes sous réserve toutefois de certaines améliorations par rapport à ces conventions. Quelques délégations ont suggéré, comme autre solution éventuelle, d'inclure un chapitre sur les droits voisins dans la loi type de l'OMPI sur le droit d'auteur.

110. Un grand nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales ont insisté sur le fait que la modernisation de la protection des producteurs d'enregistrements sonores devra se faire dans le contexte de la Convention de Rome et d'autres instruments appropriés, sous la forme d'une révision ou d'un arrangement particulier au sens de l'article 22 de cette convention, et que, par conséquent, les enregistrements sonores et leurs producteurs ne devront pas faire l'objet d'un éventuel protocole puisqu'il ne s'agit pas d'oeuvres au sens de la Convention de Berne. Ils ont souligné que cette solution est le seul moyen de garantir le maintien d'un équilibre approprié entre les trois catégories de bénéficiaires de la Convention de Rome et de ne pas compromettre les droits des auteurs en offrant un niveau de protection excessivement élevé comprenant la reconnaissance de certains droits propres à entraver la jouissance et l'exercice des droits exclusifs des auteurs dans des conditions appropriées. Une délégation s'est demandé si le raisonnement exposé au paragraphe 69 du memorandum est conforme à l'esprit de la Convention de Berne et en particulier de son article 5.1).

111. Le président a noté que les membres du comité s'accordent à dire qu'il y a lieu de renforcer la protection des droits reconnus aux producteurs de phonogrammes. Il existe plusieurs moyens d'atteindre cet objectif. Le président a évoqué les déclarations insistant sur la nécessité de faire une distinction entre le droit d'auteur et les droits voisins et de maintenir l'équilibre entre les différents droits. Le Bureau international devra s'intéresser à la nature du nouvel instrument envisagé et se demander, en particulier, si cet instrument devrait être limité au droit d'auteur ou inclure également les droits voisins. Le travail entrepris doit continuer sans qu'il faille attendre plusieurs années pour cela, même s'il faut admettre que l'issue des négociations du GATT aura une incidence sur les travaux du comité. Le Bureau international devra s'attacher à tenir compte des intérêts des trois

catégories de titulaires des droits voisins et de toutes les questions qui ont été soulevées au cours du débat.

Prochaine session du comité

112. Le directeur général a informé les participants que la prochaine session du comité se tiendra du 10 au 18 février 1992 et que la deuxième partie du mémorandum du Bureau international (document BCP/CE/II/3), qui a déjà été distribuée, servira de document de travail pour la session en question.

V. Adoption du rapport et clôture de la session

113. Le comité a adopté le rapport à l'unanimité et, après les déclarations habituelles de remerciement, le président a prononcé la clôture de la session.

LISTE DES PARTICIPANTS*

I. Membres

Allemagne : K. Kemper; K.J. Meyer; M. Fluegger. Argentine : H. Retondo; A.G. Trombetta; M.A. Emery; L.M. Rodriguez Miglio; D. Lipszyc; C.A. Villalba. Australie : C. Creswell. Autriche : G. Auer; W. Dillenz. Belgique : M. Gedopt; J. Lemoine. Brésil : P. Tarrago; V. Santiago. Canada : H.P. Knopf; K.A. McGaskill; M. Labelle. Chili : P. Romero. Colombie : F. Zapata Lopez; J.F. Rubio Torres; R. Salazar. Costa Rica : J. Rhenan. Danemark : J. Norup-Nielsen. Egypte : N. Gabr. Equateur : E.J. Lopez Merizalde; M. Guerrero. Espagne : E. de la Puente Garcia; L. Martinez-Garnica. Etats-Unis d'Amérique : R. Oman; L. Flacks; K. Robb; D. Panethiere; T. Siern; J. Bliss; A. Marcus; M.T. Barry. Finlande : J. Liedes; H. Wager. France : P. Florenson; A. Kerever; P. Delacroix; N. Renaudin; P. Girard-Thuillier; M. Guerrini; L. Guenot. Grèce : G. Koumantos. Hongrie : G. Boytha. Inde : L. Puri; V.M. Kwalra. Irlande : T.M. McMahon. Israël : R. Walden. Italie : M. Fortini; P. Iannantuono; G.C. Aversa; M. Fabiani. Japon : H. Saito; T. Naito; M. Noriyuki; Y. Takagi; A. Yoshikawa. Libye : S. Shaheen; S. Almahdi. Luxembourg : F. Schlessler. Madagascar : P. Verdoux. Maroc : A. Kandil. Mexique : J.M. Morfin Patraca; J.M. Terán Contreras; J. Nerí; J.R. Obón León; D. Jiménez Hernández. Norvège : B.O. Hermansen; R. Nygaard; E. Ova; T. Nordvik. Pakistan : F. Abbas. Pays-Bas : J. Meijer-Van der Aa; L.M.A. Verseuur-de Sonnaville. Pérou : R.A. Ugarteche Villacorta; R. Saif de Préperier; G.A. León y León Duran; G. Bracamonte. Philippines : D. Menez-Rosal. Portugal : P.J. Costa Cordeiro; A.Q. Ferreira. Roumanie : N. Vrinceanu; C. Moisescu; P. Ohan; D.E. Şova. Royaume-Uni : A. Sugden; J.P. Britton; R. Knights. Sénégal : A.A. Dabo. Suède : S. Strömberg; M. Widebeck. Suisse : C. Govoni; D. du Pasquier. Tchécoslovaquie : J. Karhanová; V. Popelková. Turquie : M. Onaner. Uruguay : C. Amorin. Venezuela : L. Molinos. Yougoslavie : O. Spasić. Commission des Communautés européennes (CCE) : J.-F. Verstryngge; B. Czarnota; L.M. Chaves Fonseca Ferrão; K. Mellor; A. Wilkinson; M. De Cock Buning.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

II. Etats observateurs

Algérie : S. Abada; H. Yahia-Cherif. Arabie saoudite : K. Beadie. Burundi : A. Negamiye. Chine : Gao Linghan; Sun Jianhong; Ying Ming. Cuba : F.R. Martinez Hinojosa. Haïti : S. Theard Mevs. Indonésie : K.P. Handriyo; E.D. Husin. Panama : O. Velasquez; L. Vallarino. Paraguay : M.E. Ojeda Cantero. République populaire démocratique de Corée : C.R. Pak. Union soviétique : S. Rozina; R. Mukhamadiev.

III. Organisations intergouvernementales

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) : C. Radhakishun. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) : E. Guerrasimov. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) : A. Otten; M. Geuze.

IV. Organisations non gouvernementales

Agence pour la protection des programmes (APP) : D.H. Duthil. Alliance européenne des agences de presse (EAPA) : I. Diaz. Alliance internationale de la distribution par câble (AID) : P. Kokken. Association européenne de l'industrie de la bureautique et de l'informatique (EUROBIT) : M. Kindermann. Association européenne des services informatiques (ECSA) : A. Bojanowsky; A. Neumeier. Association internationale de publicité (IAA) : M. Ludwig. Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA) : P.-H. Dumont. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : G.W.G. Karnell; T. Mollet-Vieville. Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : H. Cohen Jchoram. Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM) : A. Vaehet-Desvernais. Business Software Alliance (BSA) : B.L. Smith. Chambre de commerce internationale (CCI) : J.H. Kraus. Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA) : W.A. Maxwell; O. Smoot. Computer and Communication Industry Association (CCIA) : G. Gorman. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : J.-A. Ziegler; R. Abrahams; A. Delgado; T. Desurmont. Congrès des écrivains européens (EWC) : P. Liedes; G. Adams. Conseil européen de l'industrie de la bande magnétique (ETIC) : S.D. Greenstein. European Committee for Interoperable Systems (ECIS) : A. Riviere; P. Wacker; J.R. Beery. Fédération internationale de la vidéo (FIV) : D. Gervais. Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) : I.D. Thomas; N. Garnett; M.K.H. Kains; G.C. Marriott; D. De Freitas; E. Thompson; J.C. Muller Chaves; N. Turkewitz. Fédération internationale des acteurs (FIA) : R. Rembe; M. Crosby. Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA) : R.M. Shimmion. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) : A. Chaubeau; N. Alterman. Fédération internationale des musiciens (FIM) : Y. Burekhardt. Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) : F. Melichar; T. Koskinen; O. Stokkmo. Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STMI) : P. Nijhoff Asser. Information Industry Association (IIA) : M.D. Goldberg. Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA) : G.E. Larrea Richerand. Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI) : A. Dietz; T.K. Dreier. Intellectual Property Owners (IPO) : R.E. Myrick. International Intellectual Property Alliance (IIPA) : E.H. Smith. National Association of Broadcasters (NAB) : B.F.P. Ivins. Organisation internationale des journalistes (OIJ) : A. Angelov; M. Hussein. Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (SISS/FIET) : Y. Burckhardt; R. Rembe. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) : L. Baulch. Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) : F. Blakemore; R.G. Broadie. Union européenne de radiodiffusion (UER) :

M. Burnett. *Union internationale des architectes (UIA)* ; J.-F. Duret. *Union internationale des éditeurs (UIE)* ; J.A. Koutchoumow ; C. Clark ; J. Baumgarten ; S. Wagner.

V. Bureau

Président : J. Liedes (Finlande). *Vice-présidents* : G. Boytha (Hongrie) ; H. Retondo (Argentine). *Secrétaire* : M. Ficsor (OMPI).

VI. Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

A. Bogsch (*directeur général*) ; H. Olsson (*directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*) ; M. Ficsor (*directeur, Division juridique du droit d'auteur*) ; P. Masouyé (*juriste principal, Division juridique du droit d'auteur*) ; R. Owens (*juriste principal, Division juridique du droit d'auteur*).

Groupe de travail informel sur les mécanismes de solution des litiges entre personnes privées dans le domaine de la propriété intellectuelle

(Zurich, 10 et 11 octobre 1991)

NOTE

Le programme de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour l'exercice biennal 1990-1991, prévoit, dans la partie consacrée à l'étude exploratoire de questions de propriété intellectuelle pouvant nécessiter des normes, que le Bureau international étudie la possibilité de mettre en place un mécanisme en vue de la fourniture de services pour la solution des litiges entre personnes privées touchant à des droits de propriété intellectuelle. Cette activité se poursuivra pendant l'exercice en cours (1992-1993).

Les 10 et 11 octobre 1991, un groupe de travail informel, convoqué par le Bureau international, s'est réuni à Zurich pour étudier la possibilité que l'OMPI fournisse des services en vue de la solution extra-judiciaire des litiges entre personnes privées dans le domaine de la propriété intellectuelle et pour donner un avis à ce sujet.

Le groupe de travail informel était constitué de neuf experts des pays suivants : Allemagne, Australie, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Inde, Japon, Suède, Suisse. En outre, des représentants de trois organisations internationales non gouvernementales ont participé à la réunion en qualité d'observateurs. La liste des participants est reproduite plus loin.

La réunion a été présidée par le directeur général, M. Arpad Bogsch.

Deux documents ont été examinés. Le premier était une étude commandée par le Bureau international à M. Tom Arnold, avocat (Arnold, White & Durkee, Houston, Texas), exposant l'évolution de

la situation en ce qui concerne la solution extra-judiciaire des litiges aux Etats-Unis d'Amérique. Cette étude, établie par M. Arnold et par ses collègues, qui s'intitule "*Alternative Dispute Resolution - Patent Disputes - A Summary of Practices and Development in the United States of America*", fait l'objet du document WIPO/ADR/91/1. Le second document, intitulé "*Observations on a Possible Role for WIPO*" (document WIPO/ADR/91/2), a été établi par le Bureau international.

Les débats du groupe de travail informel ont porté sur trois grandes questions :

i) Est-il nécessaire de prévoir officiellement des services extra-judiciaires spécialisés pour la solution des litiges dans le domaine de la propriété intellectuelle ?

ii) Dans l'affirmative, l'OMPI est-elle l'organisation appropriée pour répondre aux besoins à cet égard ?

iii) Si l'OMPI doit assurer des services pour la solution extra-judiciaire des litiges, quelle devrait être la nature des services à créer et quelles questions particulières devraient retenir l'attention lors de la création et de la fourniture de ces services ?

La prochaine activité prévue dans ce domaine est une réunion d'organisations non gouvernementales sur la question de la solution extra-judiciaire des litiges entre personnes privées dans le domaine de la propriété intellectuelle, qui se tiendra à Genève, au siège de l'OMPI, du 25 au 27 mai 1992.

LISTE DES PARTICIPANTS***I. Experts**

P. Anand, Inde; T. Arnold, États-Unis d'Amérique; J.A. Faria Correa, Brésil; K. Horeczky, Hongrie; Z. Kitagawa, Japon; F. Kretschmer, Allemagne; D.C. Maday, Suisse; U.K. Nordenson, Suède; L. Street, Australie.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

II. Observateurs

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : J. Pagenberg. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : A. Briner. Licensing Executives Society (International) (LES) : D.H. O'Connor.

III. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*directeur général*); F. Gurry (*directeur-conseiller, Cabinet du directeur général*); R. Sateler (*conseiller juridique assistant*).

Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Réunions régionales

Réunion commune des ministres africains de la planification, des représentants résidents du PNUD et des représentants des organisations du système des Nations Unies en Afrique (Namibie). Cette réunion ministérielle, intéressant l'ensemble du continent, qui s'est tenue à Windhoek du 25 au 28 novembre 1991 et qui a été suivie par deux fonctionnaires de l'OMPI, avait essentiellement pour objet l'étude de la répartition des ressources financières arrêtée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en faveur de l'Afrique. L'orientation des mesures envisagées dans le cadre du cinquième cycle de projets nationaux et multinationaux du PNUD (1992-1996) a été examinée.

Séminaires

Séminaire sur la propriété intellectuelle à l'intention de magistrats de l'Afrique francophone. Un séminaire sur la propriété intellectuelle, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Institut national français de la propriété industrielle (INPI) et avec le concours du PNUD à l'intention de magistrats de plusieurs pays francophones d'Afrique, s'est tenu à Genève du 13 au 15 novembre 1991 et à Paris du 18 au 22 novembre 1991. Il avait pour but de sensibiliser les magistrats aux responsabilités judiciaires qui leur incombent, entre autres, en matière de propriété intellectuelle. Ce séminaire a réuni sept participants, venant respectivement des pays mem-

bres suivants de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) : Burkina Faso, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Tchad. Des exposés ont été présentés par six consultants de l'OMPI venant de France et de l'OAPI et par trois fonctionnaires de l'Organisation.

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Namibie. En novembre 1991, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Windhoek et se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux de l'assistance que doit fournir l'OMPI à la Namibie pour ce qui concerne la législation, la formation et le matériel nécessaire à la Direction de l'enregistrement des sociétés, des marques, des brevets, des dessins et modèles et du droit d'auteur.

République-Unie de Tanzanie. En novembre 1991, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Dar es-Salaam, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux de la coopération de l'OMPI avec la République-Unie de Tanzanie, en particulier en ce qui concerne les questions relatives au droit des brevets, la tenue d'un séminaire ou de journées d'étude nationales sur la propriété intellectuelle, l'enseignement de la propriété industrielle au niveau universitaire, les licences de propriété industrielle et la promotion de l'invention et de l'innovation par le système de la propriété industrielle.

Asie et Pacifique

Séminaires, cours de formation et journées d'étude

Séminaire régional asiatique sur la propriété intellectuelle et les licences organisé par l'OMPI à l'intention de l'industrie (Singapour). Un séminaire sur le thème susmentionné, organisé en collabora-

tion avec l'Institut des normes et de la recherche industrielle de Singapour et avec le concours du PNUD, s'est tenu à Singapour du 11 au 13 novembre 1991. Il avait pour but de sensibiliser les autorités nationales et les entreprises privées à la question de l'utilisation de la propriété intellectuelle et des licences au profit de l'industrie. Il a été suivi par

14 fonctionnaires nationaux et représentants du secteur privé venant des sept pays suivants de la région Asie et Pacifique : Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka; 40 ressortissants de Singapour, venant de l'administration et d'entreprises privées, y ont aussi participé. Les exposés ont été présentés par sept consultants de l'OMPI venant d'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de République de Corée et de Singapour, par un expert singapourien et par un fonctionnaire de l'Organisation.

Séminaire national sur les questions de droit d'auteur et de droits voisins posées par la radiodiffusion et les enregistrements sonores (Beijing). Un séminaire national sur le thème susmentionné, organisé conjointement par l'OMPI, l'Administration nationale du droit d'auteur de Chine et le Ministère chinois de la radio, du cinéma et de la télévision, s'est tenu du 25 au 29 novembre 1991 à Beijing. Il était destiné à permettre d'étudier, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi chinoise sur le droit d'auteur, le 1^{er} juin 1991, les questions de droit d'auteur et de droits voisins que posent la radiodiffusion et les enregistrements sonores ainsi que les problèmes touchant à la mise en application de la nouvelle législation sur le droit d'auteur et la possi-

bilité d'adhésion de la Chine à la Convention de Berne. Il a été suivi par 180 participants. Les exposés ont été présentés par quatre consultants de l'OMPI de nationalité américaine, argentine, française et japonaise ainsi que par quatre experts chinois (fonctionnaires nationaux ou professeurs d'université).

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Chine. Le directeur général et trois fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Beijing du 27 au 30 novembre 1991. Le directeur général a été reçu par des dirigeants chinois et s'est aussi entretenu avec de hauts fonctionnaires de l'Administration nationale du droit d'auteur de Chine de la coopération future entre l'OMPI et la Chine et de l'adhésion de la Chine à la Convention de Berne, prévue pour 1992.

Situation de la propriété intellectuelle à Hong Kong. A la suite de sa visite en Chine, le directeur général s'est rendu, le 30 novembre 1991, à Hong Kong, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux. Il s'est aussi rendu au Département de la propriété intellectuelle de Hong Kong.

Amérique latine

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Cuba. En novembre 1991, le directeur général du Centro Nacional de Derecho de Autor

(CENDA) s'est rendu à l'OMPI pour avoir des discussions portant sur une nouvelle loi sur le droit d'auteur et sur la possibilité d'adhésion de Cuba à la Convention de Berne.

Coopération pour le développement (en général)

Réunion des petites organisations du système des Nations Unies. Le 8 novembre 1991, l'OMPI a accueilli une réunion des petites organisations du système des Nations Unies qui a fait le point de l'évolution récente, au sein du PNUD, de l'exécution au niveau national des projets de coopération pour le développement financés par le PNUD et qui a également examiné le mécanisme financier du PNUD pour le remboursement des frais d'appui des petites organisations chargées de l'exécution de projets financés par le PNUD.

Cours de formation OMPI-ARTISJUS sur le droit d'auteur et les droits voisins (Budapest, 11-22 novembre 1991). Ce cours de formation, organisé

par l'OMPI en collaboration avec le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS), a été suivi par 22 stagiaires venant des pays suivants : Arabie saoudite, Bénin, Burkina Faso, Chine (deux participants), Colombie, Egypte, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Jamaïque, Mali, Maroc, Népal, Nigéria, Philippines, République de Corée, Roumanie, Sénégal, Sri Lanka, Thaïlande.

Les exposés ont été présentés par des fonctionnaires d'ARTISJUS et des fonctionnaires hongrois, par 11 consultants de l'OMPI de nationalité autrichienne, belge, finlandaise, française, italienne, nigérienne, sénégalaise, suisse et britannique ainsi que par quatre fonctionnaires de l'Organisation.

Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays européens en transition vers l'économie de marché

Symposiums, séminaires et autres réunions

Séminaire sur le droit d'auteur à l'intention des pays d'Europe centrale et orientale (Washington, D.C., 18-22 novembre 1991). Ce séminaire, organisé par le Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique, a été suivi par 17 participants venant de Bulgarie, d'Estonie, de Hongrie, de Lettonie, de Lituanie, de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique, par plusieurs fonctionnaires du Bureau du droit d'auteur et du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique ainsi que par des représentants d'organisations et de sociétés privées de ce pays. Un fonctionnaire de l'OMPI a prononcé une allocution liminaire sur les plus importants aspects de la gestion collective et du système contractuel en matière de droit d'auteur, en particulier par rapport à la situation des pays d'Europe centrale et orientale.

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Albanie. Du 22 au 25 novembre 1991, un fonc-

tionnaire de l'OMPI et un consultant suisse de l'Organisation se sont entretenus à Tirana avec des dirigeants et des fonctionnaires albanais de l'élaboration d'une nouvelle législation sur le droit d'auteur fondée sur un projet élaboré par l'OMPI et remis au ministre albanais de la culture, de la jeunesse et des sports à l'occasion de la visite qu'il avait rendue à l'OMPI en septembre; ces entretiens ont également porté sur les avantages que comporte pour l'Albanie l'adhésion à la Convention de Berne, sur la formation de fonctionnaires albanais dans le domaine du droit d'auteur et sur la création d'un organisme de gestion collective des droits des auteurs.

Lettonie. En novembre 1991, l'OMPI a élaboré et envoyé aux autorités lettonnes, à la demande de ces dernières, un projet de législation sur le droit d'auteur.

Pologne. En novembre 1991, à la demande des autorités nationales, l'OMPI a établi une note sur la compatibilité du projet de législation polonaise sur le droit d'auteur avec la Convention de Berne.

Contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur

Nations Unies

Nations Unies. Comité administratif de coordination (CAC) (New York, 24 et 25 octobre 1991). Le directeur général et un fonctionnaire de l'OMPI ont participé aux travaux du CAC, composé des chefs de secrétariat de toutes les organisations et de tous les programmes du système des Nations Unies et présidé par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Réunion entre les Nations Unies et l'Organisation de la conférence islamique (Genève). Du 19 au 22 novembre 1991, s'est tenue une réunion sur la coopération entre les Nations Unies et l'Organisation de la conférence islamique, qui a été suivie par un fonctionnaire de l'OMPI.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Du 16 au 23 novembre 1991, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi à

Téhéran la septième réunion ministérielle du Groupe des 77 tenue dans le cadre de la CNUCED, dont le Gouvernement de la République islamique d'Iran était l'hôte.

Niveau intergouvernemental

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Du 25 au 29 novembre 1991, deux fonctionnaires de l'OMPI ont suivi à Genève, en qualité d'observateurs, plusieurs réunions du Groupe de négociation du GATT sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Niveau régional

Communautés européennes. Le 21 novembre 1991, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à des débats organisés par la Commission des Communautés européennes au sujet du droit de suite, à Bruxelles.

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Honduras. La loi sur les droits intellectuels des producteurs de phonogrammes (décret n° 131-91 du 31 octobre 1991) est entrée en vigueur à la date

de sa publication au journal officiel *La Gaceta* (13 novembre 1991).

Roumanie. Un projet de loi sur le droit d'auteur est à l'étude dans le cadre de la législation visant à assurer le passage à l'économie de marché.

Sélection de publications de l'OMPI

Du 1^{er} juillet au 30 septembre 1991, l'OMPI a notamment fait paraître les publications suivantes* :

Centenaire de l'Arrangement de Madrid 1891-1991, n° 880(EF), 50 francs suisses.

Guide on Associations of Inventors, édition 1991, n° 632(AE), 10 francs suisses.

Guidelines for the Definition of Plans to Automate Trademark and Patent Operations in Industrial Property Offices of Latin America and the Caribbean, n° 683(E), 15 francs suisses.

Principes directeurs pour la définition de plans d'automatisation des opérations relatives aux marques et aux brevets dans les offices de propriété industrielle d'Afrique, n° 692(EF), 15 francs suisses.

Répertoire des associations d'inventeurs, édition 1991, n° 622(EF), gratuit.

Symposium sur les dessins et modèles industriels, Amboise (France), 1990, n° 694(EF), 25 francs suisses.

WIPO Asian Regional Seminar on the Use of Industrial Property and Technology Transfer Arrangements in the Agrochemical Industry, Sydney, 1990, n° 691(E), 25 francs suisses.

WIPO Worldwide Symposium on the Intellectual Property Aspects of Artificial Intelligence, Stanford, 1991, n° 698(E), 30 francs suisses.

* Ces publications peuvent être obtenues auprès du Groupe de la vente et de la diffusion des publications, OMPI, 34, chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20, Suisse (téléimprimeur : 412 912 OMPI CH; télécopieur : (41-22) 733 5428; téléphone : (41-22) 730 9111).

Les commandes doivent contenir les indications suivantes : a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue (A pour l'arabe, E pour l'anglais, F pour le français, S pour l'espagnol), nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne). Les prix indiqués sont ceux de l'acheminement par voie de surface.

Les virements bancaires doivent être effectués au compte de l'OMPI n° 487080-81 auprès du Crédit suisse, 1211 Genève 20, Suisse.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

30 mars – 3 avril (Genève)

Colloque OMPI-IFIA sur "le soutien aux inventeurs"

Ce colloque, qui sera le cinquième organisé en commun depuis 1984 par l'OMPI et la Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA) sur des questions présentant un intérêt particulier pour les inventeurs, débattera de l'aide et des services offerts aux inventeurs (particuliers ou salariés) par les offices de propriété industrielle, les centres d'innovation et les universités.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, associations d'inventeurs et certaines organisations (organismes de recherche et développement, centres d'innovation). Le colloque sera ouvert au public.

27–30 avril (Genève)

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye (deuxième session)

Le comité continuera d'étudier les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ou d'y ajouter un protocole afin d'introduire dans le système de La Haye des dispositions incitant les Etats qui ne sont pas encore parties à l'arrangement à y adhérer et rendant son utilisation plus commode pour les déposants.

Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

25–27 mai (Genève)

Réunion d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées

La réunion examinera s'il est souhaitable de créer au sein de l'OMPI un mécanisme fournissant des services pour la solution des litiges entre personnes privées touchant à des droits de propriété intellectuelle, ainsi que le type de services qui pourrait être fourni dans le cadre de ce mécanisme.

Invitations : Organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

1^{er}–5 juin (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (troisième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des marques, en s'attachant notamment à l'harmonisation des formalités relatives à la procédure d'enregistrement des marques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

15–19 juin (Genève)

Comité d'experts sur une loi type concernant la protection des droits de propriété intellectuelle des producteurs d'enregistrements sonores

Le comité examinera un projet de loi type relative à la protection des droits des producteurs d'enregistrements sonores, qui pourrait être utilisée par les législateurs à l'échelon national ou régional.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties à la Convention de Rome ou à la Convention phonogrammes et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

21–29 septembre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-troisième série de réunions)

Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.

- 12-16 octobre (Genève)** **Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (cinquième session)**
Le groupe de travail continuera d'examiner un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid, ainsi qu'un projet de formulaires devant être établis en vertu de ce règlement d'exécution.
Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris se déclarant désireux de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.
- 2-6 novembre (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (dixième session)**
Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (avril 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 9-13 novembre (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (quinzième session)**
Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (juillet 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 30 novembre – 4 décembre (Genève)** **Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (troisième session)**
Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.
- N. B. Dates modifiées*

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

- 8 et 9 avril (Genève)** **Comité administratif et juridique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
- 26 et 27 octobre (Genève)** **Comité administratif et juridique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
- 28 octobre (Genève)** **Comité consultatif (quarante-cinquième session)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 29 octobre (Genève)** **Conseil (vingt-sixième session ordinaire)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

30 octobre (Genève)

Réunion avec les organisations internationales

Invitations : organisations internationales non gouvernementales, Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

Autres réunions

1992

16–20 mars (Innsbruck–Igls)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif

8–11 avril (St. Helena, Californie)

Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV) : Congrès 1992

11–15 mai (Marrakech)

Chambre de commerce internationale (CCI) : Conférence sur "Les nouvelles dimensions du développement dans les années 90"

7–10 octobre (Amsterdam)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès

18–24 octobre (Maastricht/Liège)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès

15–21 novembre (Buenos Aires)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif

1993

26 juin – 1^{er} juillet (Berlin)

Licensing Executives Society (International) (LES) : Réunion annuelle

1994

10–17 juin (Vienne)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès

12–18 juin (Copenhague)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif